

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MARDI 23 JANVIER 2001
(52^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	629
2 ^e séance	665
3 ^e séance	711

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

122^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 23 janvier 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. Questions orales sans débat (p. 632).

RISQUES SANITAIRES DES ANTENNES RELAIS
DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Question de M. Vidalies (p. 632)

MM. Alain Vidalies, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à
l'industrie.

RÉFORME DE LA NOTATION DES CAP ET BEP

Question de M. Schneider (p. 633)

MM. André Schneider, Jean-Luc Mélenchon, ministre délé-
gué à l'enseignement professionnel.

MAINTIEN DES SERVICES DÉPARTEMENT AUX
D'INGÉNIERIE PUBLIQUE

Question de M. Maurer (p. 634)

MM. Gilbert Maurer, Jean-Claude Gayssot, ministre de
l'équipement, des transports et du logement.

DESSERTA AÉRIENNE DE L'AUVERGNE

Question de M. Marleix (p. 635)

MM. Alain Marleix, Jean-Claude Gayssot, ministre de
l'équipement, des transports et du logement.

VOIE DE CONTOURNEMENT DE L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE

Question de M. Tourret (p. 637)

MM. Alain Tourret, Jean-Claude Gayssot, ministre de
l'équipement, des transports et du logement.

POLITIQUE DES TRANSPORTS EN PICARDIE

Question de M. Gremetz (p. 638)

MM. Maxime Gremetz, Jean-Claude Gayssot, ministre de
l'équipement, des transports et du logement.

NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AÉRIEN
DANS LE VAL-DE-MARNE

Question de M. Carrez (p. 639)

MM. Gilles Carrez, Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équi-
pement, des transports et du logement.

RÉGIME SOCIAL
DES CRÈCHES FAMILIALES ASSOCIATIVES

Question de Mme Bricq (p. 640)

Mmes Nicole Bricq, Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la
santé et aux handicapés.

COLLECTE DES DÉCHETS MÉDICAUX

Question de Mme Trupin (p. 641)

Mmes Odette Trupin, Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à
la santé et aux handicapés.

DROIT À L'ASSURANCE DES PERSONNES
ATTEINTES DE PATHOLOGIES GRAVES

Question de M. Sainte-Marie (p. 642)

M. Michel Sainte-Marie, Mme Dominique Gillot, secrétaire
d'Etat à la santé et aux handicapés.

FORMATION DU PERSONNEL SOIGNANT
AUX MALADIES NEURODÉGÉNÉRATIVES

Question de M. Vannson (p. 644)

M. François Vannson, Mme Dominique Gillot, secrétaire
d'Etat à la santé et aux handicapés.

FORMATION DES SERVICES D'URGENCE À L'UTILISATION
DE DÉFÉBRILLATEURS SEMI-AUTOMATIQUES

Question de M. Hellier (p. 645)

M. Pierre Hellier, Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat
à la santé et aux handicapés.

ÉLABORATION D'UNE CARTOGRAPHIE
DES RISQUES INDUSTRIELS

Question de M. Vaxès (p. 646)

M. Michel Vèdès, Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat
à la santé et aux handicapés.

LÉGALITÉ DES DONS DES COMITÉS D'ENTREPRISE
AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES

Question de M. Terrasse (p. 647)

M. Yvon Montané, Mme Dominique Gillot, secrétaire
d'Etat à la santé et aux handicapés.

POLITIQUE SALARIALE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
À BUT NON LUCRATIF

Question de M. Michel (p. 648)

M. Jean-Pierre Michel, Mme Dominique Gillot, secrétaire
d'Etat à la santé et aux handicapés.

MONTANT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE
DES VENDEURS COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE

Question de M. Martin-Lalande (p. 649)

M. Patrice Martin-Lalande, Mme Dominique Gillot, secré-
taire d'Etat à la santé et aux handicapés.

AVENIR DU PÔLE NAVAL BRESTOIS

Question de M. Cuillandre (p. 651)

MM. François Cuillandre, Alain Richard, ministre de la
défense.

CHAMP D'APPLICATION DU CONGÉ DE RECONVERSION
ACCORDÉ AUX VOLONTAIRES DES ARMÉES

Question de M. Goulard (p. 652)

MM. François Goulard, Alain Richard, ministre de la
défense.

ORGANISATION DE SPECTACLES PAR LES COMMUNES

Question de M. Fousseret (p. 653)

MM. Jean-Louis Fousseret, Michel Duffour, secrétaire
d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS*Question de M. Derosier* (p. 654)MM. Bernard Derosier, Michel Duffour, secrétaire d'Etat
au patrimoine et à la décentralisation culturelle.DÉFINITION DES MISSIONS
DES ENTREPRISES DE SURVEILLANCE*Question de M. Gaillard* (p. 656)MM. Claude Gaillard, Michel Duffour, secrétaire d'Etat au
patrimoine et à la décentralisation culturelle.MONTANT DES CRÉDITS DE RECHERCHE
ALLOUÉS À L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS*Question de M. Bois* (p. 657)MM. Jean-Claude Bois, Louis Besson, secrétaire d'Etat au
logement.CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME
À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT*Question de Mme Boisseau* (p. 659)Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Louis Besson, secrétaire
d'Etat au logement.

MAINTIEN DU TRIBUNAL DE BRESSUIRE (DEUX-SÈVRES)

Question de M. Paillé (p. 660)M. Dominique Paillé, Mme Marylise Lebranchu, garde des
sceaux, ministre de la justice.

2. **Ordre du jour de l'Assemblée** (p. 662).
3. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 662).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RISQUES SANITAIRES DES ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Mme la présidente. M. Alain Vidalies a présenté une question, n° 1280, ainsi rédigée :

« M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le récent développement des réseaux de téléphonie mobile, qui a eu pour conséquence spectaculaire l'apparition de nombreuses installations d'antennes relais faisant désormais partie du paysage quotidien. L'essor de nouvelles technologies n'est pas sans préoccuper bon nombre de nos concitoyens, qui souhaiteraient avoir toutes les assurances nécessaires quant à l'innocuité de ces nouveaux équipements d'un point de vue sanitaire. A titre d'exemple, la situation de l'école primaire de Sanguinet (Landes) apparaît emblématique au regard des deux logiques qui s'opposent. Les parents des élèves fréquentant cet établissement n'ont eu de cesse d'exprimer la crainte que leur inspire la présence de deux antennes relais à proximité des bâtiments scolaires. Ayant à maintes reprises fait figurer ce problème à l'ordre du jour des conseils d'école qui se sont succédé, ils ont effectué diverses démarches en ce sens tant auprès des décideurs locaux que des différents services départementaux de l'Etat susceptibles d'avoir à connaître de leurs préoccupations. La réponse de l'inspection académique des Landes en date du 12 mai dernier a de quoi laisser les pétitionnaires circonspects. En effet, dans cette correspondance, faisant référence à la circulaire DGS n° 99-31 du 15 avril 1999 portant sur les risques potentiels liés à une exposition aux rayons électromagnétiques, il était conclu qu'on ne pouvait [...] compte tenu des connaissances actuelles connaître l'incidence exacte de la proximité de ces installations sur la santé des élèves. Plus loin, le même courrier reconnaissait que "si actuellement aucune pathologie objective n'a pu être mise en évidence [...], il ne peut être établi avec certitude qu'il n'existe aucun risque". Enfin, après avoir rappelé les troubles de santé de nature objective rencontrés par

certain occupants d'immeubles concernés, puis avoir fait état de la réflexion engagée à ce propos tant au niveau national qu'europpéen, cette missive s'achevait en indiquant que, "dans l'attente d'éléments scientifiques plus précis sur la connaissance des risques potentiels et sur les mesures de protection à adopter, le principe de précaution doit être adopté". En conséquence, il souhaiterait connaître son appréciation sur la teneur des éléments de réponse fournis par les services de l'Etat, ainsi que sur les mesures conservatoires nécessaires à la mise en application du principe de précaution précité, dont on peut considérer que celles-ci semblent supposer pour le moins l'adoption urgente de dispositions à caractère réglementaire, voire législatif. »

La parole est à M. Alain Vidalies, pour exposer sa question.

M. Alain Vidalies. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, le récent développement des réseaux de téléphonie mobile a eu pour conséquence spectaculaire l'apparition de nombreuses installations d'antennes relais, qui font désormais partie de notre paysage quotidien.

Comme en d'autres circonstances antérieures, l'essor de nouvelles technologies n'est pas sans préoccuper bon nombre de nos concitoyens, qui souhaiteraient avoir toutes les assurances nécessaires quant à l'innocuité de ces nouveaux équipements d'un point de vue sanitaire. Les préoccupations sont d'autant plus fortes que les diverses études scientifiques menées jusqu'à présent sur les effets à moyen et long termes du rayonnement émis par les antennes relais n'ont pas permis, à ce jour, d'apporter une réponse pleinement satisfaisante à l'aune des inquiétudes suscitées.

A titre d'exemple, la situation de l'école primaire de Sanguinet, dans les Landes, apparaît emblématique au regard des deux logiques qui s'opposent. Les parents des élèves fréquentant cet établissement n'ont eu de cesse d'exprimer la crainte que leur inspire la présence de deux antennes relais à proximité des bâtiments scolaires. Ayant à maintes reprises fait figurer ce problème à l'ordre du jour des conseils d'école qui se sont succédé, ils ont effectué diverses démarches en ce sens auprès tant des décideurs locaux que des différents services départementaux de l'Etat susceptibles d'avoir à connaître de leurs préoccupations. La réponse de l'inspection académique des Landes en date du 12 mai 2000 a de quoi laisser les pétitionnaires circonspects.

En effet, cette correspondance, faisant référence à la circulaire DGS n° 99-31 du 15 avril 1999 portant sur les risques potentiels liés à une exposition aux rayons électromagnétiques, concluait que l'on ne pouvait « compte tenu des connaissances actuelles connaître l'incidence exacte de la proximité de ces installations sur la santé des élèves ». Plus loin dans le même courrier, on pouvait lire : « si actuellement aucune pathologie objective n'a pu être mise en évidence (...), il ne peut être établi avec certitude qu'il n'existe aucun risque ».

Après avoir rappelé les troubles de santé de nature objective dont souffraient certains occupants d'immeubles concernés, puis avoir fait état de la réflexion engagée à ce propos tant au niveau national qu'au niveau européen, cette lettre s'achevait ainsi : « Dans l'attente d'éléments scientifiques plus précis sur la connaissance des risques potentiels et sur les mesures de protection à adopter, le principe de précaution doit être adopté. »

Quel sens faut-il donner à cette réponse ? Comment peut-on interpréter la position ambiguë de l'administration qui, soucieuse d'éviter de risquer d'être démentie par les faits dans un futur plus ou moins proche, oppose en creux une réponse qui ne peut que renforcer les inquiétudes exprimées alors que, dans le même temps, la même administration tient des propos qui se veulent apaisants pour justifier l'absence de mesures restrictives.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous interroger sur la teneur des éléments de réponse fournis par les services de l'Etat – je rappelle qu'il s'agit d'une réponse de l'inspection d'académie –, ainsi que sur les mesures conservatoires nécessaires à la mise en application du principe de précaution précité, dont on peut considérer qu'il suppose pour le moins l'adoption urgente de dispositions soit réglementaires, soit législatives.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, *secrétaire d'Etat à l'industrie*. Monsieur le député, les effets sur la santé humaine des champs électromagnétiques ont fait l'objet de nombreuses études depuis les années 60. A l'exception d'effets clairement individualisés lors de l'exposition aiguë à des installations de forte puissance, ces études n'ont pas mis en évidence d'effets sanitaires avérés. Toutefois, on ne peut affirmer de façon certaine l'inexistence d'un risque à long terme. Les recherches doivent donc être poursuivies et notre vigilance doit être maintenue vis-à-vis de la téléphonie mobile qui connaît un développement très rapide.

Je vais être très précis avec vous, monsieur le député. La France s'est associée aux efforts menés au niveau international sur ce sujet. Elle participe à l'étude épidémiologique engagée dans treize pays par l'Organisation mondiale de la santé et le Centre international de recherche contre le cancer.

En 1999, nous avons lancé un programme français spécifique, le programme de recherche COMOBIO – communication mobile et biologie –, d'une durée de deux ans. Il associe treize équipes de recherche et vise à compléter les connaissances sur les effets biologiques et sanitaires de l'utilisation des téléphones portables.

En complément de ces recherches, ma collègue secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés a désigné un groupe d'experts chargé de conseiller les pouvoirs publics sur les éventuelles mesures de protection à prendre en fonction de l'état des recherches engagées et de l'évolution de leurs résultats. Ce groupe, présidé par le docteur Denis Zmirou de la faculté de médecine de Grenoble, membre du Haut comité de santé publique, proposera des recommandations en matière de programme de recherche et d'information du public. Son rapport est attendu dans les prochaines semaines et sera rendu public.

Pour l'heure, nous voulons appliquer la recommandation européenne publiée le 12 juillet 1999 qui s'appuie sur l'état des connaissances actuelles. La France a en effet souhaité retenir cette recommandation comme base de sa réglementation. Elle s'impose donc aux opérateurs mobiles et aux fabricants de terminaux.

S'agissant des téléphones portables, un travail normatif sur la certification des appareils est en cours, en liaison avec l'Autorité de régulation des télécommunications et l'Agence nationale des fréquences placée sous ma tutelle.

S'agissant des antennes relais, qui font l'objet d'une autorisation d'implantation de l'Agence nationale des fréquences, les contrôles effectués par cette agence n'ont jusqu'à présent pas mis au jour de cas de non-respect de la recommandation européenne. Le Gouvernement a également demandé au Centre scientifique des techniques du bâtiment de traduire les valeurs limites d'exposition retenues dans cette recommandation en prescriptions techniques. Ces dernières comporteront des périmètres de sécurité en fonction des types d'antenne et des réseaux. Ce travail sera achevé prochainement et le Gouvernement lui donnera alors les suites réglementaires et publiques appropriées.

Dans le cas spécifique de l'école primaire de Sanguinet, monsieur le député, les mesures qui ont été réalisées par l'APAVE, et que je n'ai aucune raison de remettre en cause, démontrent que la recommandation européenne et la réglementation française sont appliquées pour les antennes-relais concernées. Ces mesures sont cependant contestées par diverses associations, notamment l'association des parents d'élèves de Sanguinet. Aussi ai-je demandé à l'Agence nationale des fréquences d'effectuer des mesures complémentaires, ce qui devrait vous rassurer. Je vous communiquerai la réponse de l'Agence nationale des fréquences. Vous pourrez donc en informer les enseignants, les parents d'élèves et les associations qui vous ont saisi de cette question importante à laquelle, je vous le réaffirme, le Gouvernement est extrêmement attentif.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Je suis heureux de constater que le Gouvernement partage très largement mes préoccupations, celles des parents d'élèves, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir annoncé une enquête complémentaire.

Je sais que le sujet est délicat, mais peut-être serait-il bon d'harmoniser les réponses effectuées par les services de l'Etat. En effet, alors que vous me répondez avec précision en faisant état de la législation et des connaissances scientifiques, d'autres, au nom d'un principe de précaution invoqué pour des raisons sans doute plus juridiques que scientifiques, font des réponses qui alarment une partie de la population. En tout cas, je suis heureux que le Gouvernement continue à travailler sur ce dossier important pour la vie quotidienne des Français.

RÉFORME DE LA NOTATION DES CAP ET BEP

Mme la présidente. M. André Schneider a présenté une question, n° 1293, ainsi rédigée :

« M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel sur l'arrêté du 20 novembre 2000 modifiant la réglementation relative à l'obtention du CAP et du BEP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour éviter une dévalorisation de ces diplômes et pour rétablir les garanties de valeur professionnelle. »

La parole est à M. André Schneider, pour exposer sa question.

M. André Schneider. Monsieur le ministre délégué à l'enseignement professionnel, depuis plusieurs années les épreuves des BP, Bac pro et BTS ne comportent plus de notes éliminatoires, et maintenant vous étendez ce principe aux CAP et aux BEP.

En effet, l'arrêté du 20 novembre 2000 énonce, en son article 3, que la moyenne générale de l'examen du CAP ou du BEP est calculée à partir des notes obtenues à l'ensemble des épreuves affectées de leurs coefficients. Cette nouvelle réglementation supprime toutes les notes éliminatoires, zéro compris, sous réserve que les dispositions contraires soient abrogées, ce que stipule l'article 4 de l'arrêté.

Cette évolution inquiète beaucoup les chambres des métiers, et plus particulièrement celle d'Alsace. L'extension aux CAP et aux BEP de la suppression des notes éliminatoires est totalement contraire à la promotion de l'artisanat et des métiers manuels que vous souhaitez. Elle est aussi en totale contradiction avec l'intérêt des entreprises, et donc de notre collectivité nationale, qui a besoin de faire appel à une main-d'œuvre qualifiée. Un diplôme professionnel doit en effet, par essence, attester de compétences suffisantes dans l'exercice du métier appris.

Je partage l'inquiétude de nos chambres des métiers, car l'économie de notre pays et les jeunes en formation méritent mieux qu'un nivellement par le bas. Monsieur le ministre, comment entendez-vous rétablir les garanties de valeur professionnelle des diplômes concernés ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.

M. Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué à l'enseignement professionnel. Je ne rétablirai rien, monsieur le député, puisque je n'ai rien abrogé.

Vous vous faites bien légitimement l'écho d'une préoccupation, mais j'aurais apprécié que les organisations professionnelles, avant de se tourner vers vous et d'aller jusqu'à la solennité de cette interpellation qui doit toujours être maniée par eux avec précaution, aient eu l'élémentaire prévoyance de se tourner d'abord vers celui qui avait pris la décision pour s'assurer qu'elle avait bien été comprise. Tel n'est pas le cas. Je veux vous dire sans autre préliminaire que l'arrêté dont il est question ne concerne qu'un seul point. Il modifie deux notes de services pour permettre d'arrondir au demi-point supérieur les notes attribuées lors de la vérification des connaissances des jeunes. C'est tout ! Il n'est donc pas question de supprimer les notes éliminatoires. J'espère que cette réponse apaisera les intéressés.

Je tiens à vous dire, monsieur le député, parce que je connais votre intérêt pour ces questions, que mon intention n'est naturellement pas de dévaloriser si peu que ce soit les diplômes professionnels. Bien au contraire. En effet, une commission composée de professionnels de l'éducation nationale travaille sur les CAP et elle est en train d'aboutir. De plus, j'ai soumis à la commission interprofessionnelle consultative le contenu de l'arrêté que je me propose de prendre bientôt. Les professionnels des métiers seront donc directement consultés par l'intermédiaire de leur représentants qui siègent dans cette commission. Voilà ce que je peux vous répondre à cet instant pour l'essentiel.

J'ajoute, au cas où des doutes subsisteraient, que rien dans le contenu des règlements des examens ne peut être modifié par la voie d'un arrêté tel que celui de novembre 2000. Les commissions professionnelles consultatives, qui nous rapprochent des professionnels, doivent

être systématiquement consultées. En l'occurrence, elles ne l'ont pas été puisque mon intention n'est pas, n'a pas été et ne sera pas de supprimer ces notes éliminatoires ni de modifier le contenu de ces diplômes professionnels.

Comme, par ailleurs, nous avons entamé une phase de rénovation intense des diplômes en question, une mesure de cette nature, prise par surprise, n'aurait aucun sens ni aux yeux de mes partenaires ni aux miens.

Mme la présidente. La parole est à M. André Schneider.

M. André Schneider. Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations rassurantes. Pour y avoir siégé pendant des années, je connais le mode de fonctionnement des CPC. Admettez tout au moins que, pour les responsables des chambres consulaires, l'article 4 de l'arrêté risque de prêter à confusion : « Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées. »

Nous demandons donc à l'ancien recteur de l'académie de Strasbourg, M. de Gaudemar, de bien vouloir, par une petite note complémentaire, rassurer nos partenaires en leur confirmant les intentions que vous venez d'exprimer. Mais bien entendu, monsieur le ministre, sur le plan technique, je suis totalement d'accord.

MAINTIEN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INGÉNIERIE PUBLIQUE

Mme la présidente. M. Gilbert Maurer a présenté une question, n° 1278, ainsi rédigée :

« M. Gilbert Maurer interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la mission d'ingénierie publique qui vise à assurer aux communes un service que tous les élus s'accordent à reconnaître de qualité et qui est de plus en plus remise en cause. Par le non-remplacement du personnel en place, par un mode d'application de plus en plus contraignant des textes de mise en concurrence, on pousse les communes vers le privé. Cela pose des problèmes importants. En premier lieu, parce que si les grandes communes peuvent s'appuyer sur leur propre service technique, cela est impossible pour les villes et villages de moindre taille qui sont obligés de se tourner vers un organisme externe. En deuxième lieu, parce que la possibilité de recours au service public, seule peut garantir la nécessaire intégrité dans la commande et la réalisation de ces travaux. Il n'y existe pas les dérives que l'on constate déjà, semble-t-il, dans certains départements. En troisième point, parce que les petits chantiers des petites communes n'intéressent pas les entreprises privées qui ne se battent que pour les projets coûteux de grande envergure. La ruralité va souffrir très gravement de cet état de fait et remarque d'ailleurs déjà pour en avoir fait l'expérience que les entreprises privées, plus chères, ne sont pas prêtes à assurer ce genre de travaux. Enfin, un simple travail de contrôle ne motive pas les ingénieurs DDE et DDAF qui très vite risquent de priver l'Etat de leurs compétences. Tous les élus avec lesquels il a pu s'entretenir, sans exception, demandent non seulement le maintien mais le renforcement des services ingénierie des DDE et des DDAF. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce point capital. »

La parole est à M. Gilbert Maurer, pour exposer sa question.

M. Gilbert Maurer. Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, aujourd'hui, la mission d'ingénierie publique, qui assure aux communes un service que tous les élus s'accordent à reconnaître de qualité, est de plus en plus remise en cause. Non-remplacement du personnel en place, mode d'application de plus en plus contraignant des textes de mise en concurrence : on pousse les communes vers le privé et cela pose des problèmes importants.

Premièrement, si les grandes communes peuvent s'appuyer sur leur propre service technique, cela est impossible aux villes et villages de moindre taille qui sont obligés de se tourner vers un organisme externe.

Deuxièmement, seul le recours au service public peut garantir la nécessaire intégrité dans la commande et la réalisation des travaux. Elle évite les dérives que l'on constate déjà dans certains départements.

Troisièmement, les petits chantiers des petites communes n'intéressent pas les entreprises privées, qui ne se battent que pour les projets coûteux de grande envergure. Le monde rural risque de souffrir très gravement de cet état de fait ; je remarque d'ailleurs déjà, pour en avoir fait l'expérience, que les entreprises privées, plus chères, ne sont pas prêtes à assurer ce genre de travaux.

Enfin, un simple travail de contrôle ne motive pas les ingénieurs des DDE et des DDAF, lesquels risquent de priver bientôt l'Etat de leurs compétences.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, tous les élus avec lesquels j'ai pu m'entretenir, sans exception, demandent non seulement le maintien mais le renforcement des services ingénierie des DDE et des DDAF. Pouvez-vous donc m'indiquer la position du Gouvernement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le député, votre question est pertinente.

L'ingénierie publique s'exerce pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales. Pour les collectivités de taille modeste, qui ne sont pas dotées de services techniques, c'est un service public de proximité et de solidarité. Pour les autres, c'est un appui pour les projets des politiques publiques porteurs d'enjeux prioritaires. C'est aussi un moyen de diffuser l'innovation technique. Nos principaux services y participent, que ce soit les DDE, les services maritimes, ceux de la navigation et des bases aériennes ou le réseau scientifique et technique.

Le cadre de ces missions datait des années 50. En liaison avec mon collègue de l'agriculture Jean Glavany, j'ai lancé un plan de modernisation de l'ingénierie publique pour mieux répondre aux attentes des collectivités, aux enjeux des territoires et aux priorités du service public.

Pour rompre définitivement tout lien entre cette activité et les rémunérations perçues par les fonctionnaires, les rémunérations accessoires des personnels des DDE et des DDAF ont été budgétisées.

Sur le plan juridique, nous devons tenir compte des directives européennes et de l'évolution du droit de la concurrence. Certaines missions devront être attribuées dans le cadre des règles de la commande publique, d'autres s'exerceront dans un cadre spécifique.

Je souhaite, tout particulièrement pour les collectivités de taille modeste, renforcer le caractère d'intérêt général de la mission d'assistance technique assurée par les services de l'Etat, tout en engageant la nécessaire rénovation de cette mission pour mieux répondre aux attentes des collectivités locales et aux enjeux de l'intercommunalité.

Les collectivités locales garderont ainsi la possibilité de faire durablement appel aux services de l'Etat dans des conditions juridiques sécurisées, sans complication inutile.

Pour ne pas restreindre la possibilité de choix de ces collectivités locales, je m'attache à redonner des fondations solides et durables à ces missions : par des dispositions législatives, quand c'est nécessaire ; et par des dispositions réglementaires, dans le cadre du code des marchés publics.

Monsieur le député, soyez assuré que le Gouvernement, comme les élus et nos personnels, est très attaché au maintien de ces missions d'appui technique dont bénéficient les collectivités locales.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Maurer.

M. Gilbert Maurer. Merci, monsieur le ministre. Je remarque que d'autres questions exprimant la même inquiétude que la mienne vous avaient été posées par M. Alain Néri à propos du service hivernal de la DDE et par M. Jean Ueberschlag à propos de la diminution des effectifs de la DDE. Votre réponse me rassure et je m'en ferai l'écho auprès des collectivités locales.

DESSERTE AÉRIENNE DE L'Auvergne

Mme la présidente. M. Alain Marleix a présenté une question, n° 1291, ainsi rédigée :

« M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la desserte aérienne de l'Auvergne. D'une part, il souhaite l'interroger sur les retards, les annulations de dernière minute des vols sur Clermont-Ferrand, la multiplication des problèmes sur cette ligne et, d'autre part, sur la desserte d'Aurillac. Il lui demande comment il entend résoudre pour l'avenir les problèmes posés pour la desserte de la ligne Paris-Aurillac, ligne dite d'aménagement du territoire. »

La parole est à M. Alain Marleix, pour exposer sa question.

M. Alain Marleix. Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le désenclavement aérien du Massif central est un enjeu majeur pour le développement économique et touristique du centre de la France. L'alternative « SNCF » est obsolète et les régions du Grand Massif central demeurent déshéritées du point de vue ferroviaire : à une époque où – et c'est formidable – Marseille est à moins de trois heures de Paris, Lyon à moins de deux et Lille à moins d'une heure quinze, les meilleurs trains, dits « rapides », et avec supplément, mettent près de quatre heures pour rejoindre Clermont-Ferrand et plus de six pour Aurillac, Le Puy ou Cahors !

Ainsi, monsieur le ministre, malgré vos efforts méritoires pour sauver le Paris-Béziers, cher à Mme la présidente puisqu'il traverse l'Aveyron (*Sourires*), le constat ferroviaire n'est pas brillant.

Dans ces conditions, la desserte aérienne par la compagnie nationale Air France et par ses sociétés satellites, telle Proteus, est un enjeu incontournable de développement. Or, depuis quelques mois, la situation de la desserte du Massif central par la compagnie nationale s'est dangereusement dégradée.

Absence de concurrence oblige, Air France semble indifférente aux signaux d'alarme tirés par ses clients, par la population, par l'ensemble des élus de tous bords. Le concept de client a-t-il d'ailleurs encore un sens, là où il

n'y a pas de concurrence ? Le concept d'aménagement du territoire, malgré la loi de 1995, a-t-il encore un sens pour la compagnie nationale ?

Vols constamment retardés, souvent de plus d'une heure, répétition des incidents techniques, record des annulations pures et simples des vols, sans explication : la situation devient intenable. Mes collègues de cette région et moi-même avons ainsi été victimes, ces dernières semaines, sur une vingtaine de voyages entre Paris et Clermont-Ferrand, de quatre annulations de vols de dernière minute, annoncés à Orly à onze heures du soir - ce qui ôtait toute solution alternative -, de neuf retards supérieurs à une heure et de bien d'autres dysfonctionnements ! Tout cela sans explication sérieuse, sans prise en considération des clients et pour des motifs non crédibles, voire ridicules.

Monsieur le ministre, le personnel d'Air France, qui est remarquable - à Paris comme à Clermont-Ferrand -, s'indigne de la situation faite à cette ligne dont le taux de remplissage est remarquable et dont le seul tort semble être le manque de concurrence au sol !

Est-il normal que les avions d'Air France soient trois fois plus souvent en panne sur Paris-Clermont-Ferrand que sur Paris-Marseille ou Paris-Toulouse ? C'est tout à fait extravagant ! Est-il normal que les contrôleurs aériens, certes surchargés, le soient davantage pour contrôler les vols Paris-Clermont-Ferrand que les vols Paris-Nice, Paris-Bordeaux ou Paris-Marseille ? On pourrait multiplier les exemples...

Cette ligne nous paraît avoir été sacrifiée alors même que le site de Clermont-Ferrand s'est considérablement développé, qu'un « hub » aérien - comme on dit en Auvergne (*Sourires*) - international a été créé et que des investissements très lourds viennent d'être engagés sur la plate-forme ?

Les autres lignes, dites secondaires, elles aussi gérées par Air France et ses appendices - par exemple Paris-Aurillac, « aux mains » de Proteus -, sont également moribondes.

Multiplication des incidents graves, retards phénoménaux, pannes inquiétantes sur les appareils, manque de pilotes, équipages récupérés à la hâte à l'étranger... Pourtant, une liaison directe entre Paris et le Cantal est indispensable au développement du département et de son économie - ce qui est vrai aussi pour les autres départements du Massif central comme la Haute-Loire ou l'Aveyron. Alors qu'elle est cofinancée par le conseil général, qui consent un effort, par l'Etat *via* la communauté d'agglomération d'Aurillac, par la chambre de commerce, par l'Etat *via* le fonds de péréquation prévu par la loi de 1995, cette ligne est ouvertement menacée. L'Etat verse de l'argent à fonds perdus.

Au nom de mes collègues, et notamment de M. Yves Coussain, député de la première circonscription du Cantal, je vous demande, monsieur le ministre, quelles directives vous comptez donner à la compagnie nationale pour remédier à cette situation calamiteuse, catastrophique pour le développement et l'image du Massif central ?

N'y voyez surtout pas une critique globale à l'encontre d'Air France, qui est l'une des meilleures compagnies mondiales et dont les performances sont tout à fait exceptionnelles tant au plan financier qu'en matière de politique commerciale à l'étranger. Reste que nous reprochons présentement à Air France de très peu s'occuper de certaines lignes secondaires, intérieures, non soumises à concurrence, privant ainsi des pans entiers du territoire de moyens aériens et ferroviaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, *ministre de l'équipement, des transports et du logement*. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir souligné les efforts méritoires que nous consentons en matière ferroviaire. Vous auriez pu évoquer également ceux que nous consentons en matière d'autoroutes ; la réalisation prochaine du viaduc de Millau facilitera elle aussi ces liaisons, qui sont absolument indispensables.

En matière de transport aérien, de manière générale, c'est-à-dire tant au niveau français que européen, nous cherchons à améliorer la fiabilité et la ponctualité, après une année 1998 rendue particulièrement difficile, non seulement par la guerre du Kosovo, mais par le développement très intense de la navigation aérienne.

Nous avons été amenés à étudier comment renforcer les capacités du contrôle aérien. A ce sujet, un deuxième protocole d'accord vient d'être signé pour trois ans entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales professionnelles. Il devrait permettre d'éviter tout conflit majeur dans le secteur et il se traduira par de nouvelles embauches, qui viendront renforcer encore l'efficacité du contrôle aérien sur notre territoire.

Mais venons-en à l'aéroport de Clermont-Ferrand. Celui-ci est relié à Charles-de-Gaulle par quatorze rotations par semaine et à celui d'Orly par vingt-quatre rotations par semaine. Tous ces vols sont exploités par la compagnie Air France. Et d'après les chiffres qui m'ont été fournis, et qui vont peut-être vous faire bondir, 1,4 % seulement des vols ont été annulés sur ces deux lignes entre avril et décembre 2000, 40 vols supprimés sur 2 895 programmés.

Selon le critère communément retenu par les transporteurs et la Commission européenne, la ponctualité est appréciée en pourcentage de vols partis à l'heure ou ayant été retardés de moins de quinze minutes. Sur ces deux lignes elle est de 84 % pour cette période, contre 76 % pour l'ensemble des vols de la compagnie dans toute l'année 2000 : Clermont ne fait donc pas l'objet d'une discrimination !

Les retards constatés sur la liaison Paris-Clermont-Ferrand s'expliquent pour moitié par des causes internes à Air France et aux compagnies qu'elle affrète et pour moitié par des causes externes liées à la météo, aux infrastructures ou encore à la circulation aérienne. Au demeurant, même si les retards sur la liaison Clermont-Ferrand-Paris restent très inférieurs à ceux qui sont constatés sur l'ensemble de son réseau, Air France, que j'ai contactée, entend poursuivre ses efforts pour les réduire encore.

La ligne Orly-Aurillac est exploitée par la compagnie Flandre Air sous la franchise Air France, à raison de douze fréquences hebdomadaires en avion de trente places. La desserte d'Aurillac a connu des irrégularités d'exploitation qui ont amené récemment les services de la direction générale de l'aviation civile à appeler l'attention de la compagnie sur la qualité des prestations assurées sur cette ligne dont le bilan d'exploitation fait en effet apparaître une baisse de la régularité des vols depuis juillet 2000.

Les causes principales d'annulation des vols sont liées à l'indisponibilité de la flotte d'Embraer 120 pour raisons techniques. La compagnie s'est engagée à résoudre le problème de manière efficace et rapide. Des chantiers spécifiques de maintenance sont en cours de réalisation afin de retrouver le plus vite possible le niveau de fiabilité de l'exploitation requis dans le transport aérien.

Par ailleurs, des améliorations devraient être apportées à l'issue de la réorganisation des compagnies Regional Airlines et Proteus-Flandre Air, dans le cadre de la fusion en cours.

Une telle perspective d'amélioration s'explique par une prise de conscience réelle des problèmes que vous avez évoqués de la part des compagnies intéressées et l'aviation civile, et par leur souci de les régler.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Marleix.

M. Alain Marleix. Je prends acte de la réponse de M. le ministre et des chiffres intéressants qu'il a cités concernant la ligne Paris-Clermont.

S'agissant de la liaison Paris-Aurillac, mes chiffres ne sont pas très différents des siens : sur 1 000 vols programmés au cours de l'année 2000, presque 250 ont été annulés à la suite de très sérieux problèmes.

Cependant, je suis rendu confiant par la prochaine réorganisation des petites compagnies satellites d'Air France avec, notamment, le projet de fusion entre Regional Airlines et Proteus-Flandre Air.

VOIE DE CONTOURNEMENT DE L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE

Mme la présidente. M. Alain Tourret a présenté une question, n° 1272, ainsi rédigée :

« M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que rencontrent les élus pour mettre en œuvre le projet de nouvelle liaison routière à réaliser entre l'A 13 et la RN 13 au niveau des communes de Bellengreville et de Frénoville. Ce projet, pour lequel des élus de l'agglomération caennaise et tout particulièrement les représentants des communes situées à l'est se battent depuis de nombreuses années, doit permettre de répondre aux graves difficultés de circulation routière dans ce secteur. Il semble, en effet, d'après des informations fiables, que le projet de schéma de service collectif prévoit explicitement la réalisation à moyen terme du grand contournement sud de Caen, créant ainsi des conditions juridiques favorables à la réalisation du barreau A 13-RN 13 qui en constituerait le premier tronçon. La population caennaise mais aussi celle de son agglomération et des communes limitrophes sont dans l'attente de cette décision. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière. »

La parole est à M. Alain Tourret, pour exposer sa question.

M. Alain Tourret. Monsieur le ministre, je désire vous entretenir de problèmes de circulation, le long des vingt kilomètres de la RN 13 qui séparent Caen de Moul, ville dont je suis le maire.

Actuellement, c'est la thrombose totale, inadmissible, intolérable : il faut en moyenne une heure à une heure et demie pour parcourir vingt kilomètres le matin et le soir. Résultat : tout le monde est exaspéré et les entreprises quittent les communes. Ainsi, une entreprise de transport de 150 personnes a dernièrement annoncé sa délocalisation, en raison de l'incapacité de l'Etat d'assurer ses obligations en matière de circulation.

Pourtant, depuis de nombreuses années, des études avaient été menées sur la question. Et il y a douze ans, j'étais alors conseiller régional, elle avait été inscrite au

plan Etat-région. Quatre ou cinq préfets ont eu le temps de se rendre compte de la situation... Grâce au ciel, le dernier d'entre eux, ayant été pris dans les embouteillages pendant une heure et demie et n'ayant pas utilisé ses gyrophares a pu l'expérimenter lui-même, ce qui l'a amené à s'en occuper personnellement ! Malheureusement, il est maintenant préfet de Toulouse ; espérons que l'actuel préfet aura les mêmes problèmes ! (*Sourires.*)

Les services de l'Etat m'ont dit qu'il était nécessaire, dans un premier temps, de saisir le Conseil d'Etat dans le cadre du plan autoroutier des petits tronçons ; celui-ci a rendu un avis favorable.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis favorable et les services de l'Etat sont eux-mêmes très favorables à la solution technique proposée, à savoir la réalisation préalable du barreau autoroutier concédé à la SAPN entre l'A 13 et la RN 13, et par la suite celle du contournement des communes de Bellengreville et de Vimont, dans le cadre du contrat de plan Etat-région. Tout est donc prêt et nous n'attendons plus qu'une impulsion de l'Etat. Cette impulsion, j'espère que vous serez le ministre qui décidera de la donner, car la situation actuelle est intolérable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, *ministre de l'équipement, des transports et du logement*. Monsieur le député, je ne dirai rien sur les mutations des préfets, vous vous en doutez.

En milieu urbain et périurbain, les schémas de services collectifs de transport prévoient que l'Etat encouragera la coopération entre les autorités organisatrices, contribuera à la réalisation de transports collectifs et facilitera également l'écoulement au droit des agglomérations des flux de transit à longue distance, afin qu'ils ne viennent pas se mélanger avec la circulation urbaine. Dans ce cadre sont prévus des contournements routiers pour assurer le transit dans de bonnes conditions de fluidité, de sécurité et de respect du cadre de vie.

Vous avez évoqué le problème particulier de la nationale 13 et de l'agglomération de Caen. Notons que ce contournement aurait pu être réalisé bien plus tôt puisque vous le demandez depuis plus de dix ans. Mais cela n'a pas été fait et il nous revient donc de le faire.

Le projet de schémas de services adopté par le Gouvernement le 26 octobre dernier mentionne explicitement le contournement de Caen, compte tenu de son importance particulière. Ce contournement intègre bien la liaison A 13-RN 13, dont vous avez souligné l'intérêt pour assurer la fluidité de la circulation dans cette agglomération.

Les schémas de services font actuellement l'objet d'une consultation des conseils régionaux et d'autres instances nationales et régionales, ce qui permet aux élus de faire part de leur avis sur les orientations prévues. Ils seront ensuite approuvés par décret à la fin de cet été.

Par ailleurs, à la suite de la concertation sur le dossier de voirie de l'agglomération de Caen, une décision ministérielle définira tout prochainement les maîtrises d'ouvrage pour les différentes sections du contournement. Je pense donc - en tout cas l'évolution du dossier le laisse présager - que vous aurez satisfaction et que c'est bien ce gouvernement qui prendra la décision tant attendue.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Je me félicite, monsieur le ministre, que le Gouvernement ait l'intention de prendre cette décision. J'insisterai cependant sur un point. Si on lie

tout au grand contournement, on n'avancera pas. Or la DDE a estimé possible de réaliser simplement, dans un premier temps, le barreau RN 13-A 13. Tous les services sont d'accord sur cette analyse et le Conseil d'Etat, saisi du problème des petits tronçons, s'est rangé à cette position.

Sur le plan juridique, la situation est donc saine et je vous demande d'intervenir personnellement pour faire avancer ce dossier qui me tient particulièrement à cœur.

POLITIQUE DES TRANSPORTS EN PICARDIE

Mme la présidente. M. Maxime Gremetz a présenté une question, n° 1285, ainsi rédigée :

« M. Maxime Gremetz rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement que, malgré leurs multiples demandes, les élus ne disposent toujours pas des schémas de services des transports. Il souhaiterait en connaître la raison. Il semblerait que la desserte d'Amiens par le TGV ne soit pas, une fois encore, inscrite aux schémas de services. Pourtant, M. le Premier ministre avait exprimé son accord pour cette inscription. Il souhaite que M. le ministre des transports le rassure sur ce point. Enfin, il exprime sa satisfaction devant la décision gouvernementale de bâtir un troisième aéroport international et le fait que la Picardie fasse partie de la liste des sites possibles d'implantation. A cet égard, il souhaite insister sur les atouts du site de Chaulnes. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour exposer sa question.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, j'ai trois questions en une.

La première concerne le TGV.

La Picardie, je n'ai pas besoin de vous le rappeler, a longtemps été une région oubliée. Ainsi, Amiens est la seule capitale régionale à ne pas être desservie par le TGV. Par ailleurs, nous attendons toujours la réalisation de la liaison entre Creil et Roissy.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi la desserte d'Amiens par le TGV n'est pas inscrite au schéma de services des transports, alors que j'avais évoqué cette question avec le Premier ministre et avec vous-même, et que rien ne semblait s'opposer à ce projet. Pour Amiens, c'est évidemment un gros problème.

Ma deuxième question concerne la réalisation du troisième aéroport international. Je me suis félicité que le Gouvernement ait pris cette décision et que la Picardie figure parmi les régions où il pourrait être implanté. Où en est la réflexion sur ce dossier ? Quelle sera la procédure retenue pour l'étude des différents sites car, avant de se prononcer, il faut bien entendu apprécier leurs avantages et leurs inconvénients, y compris pour l'environnement.

Ma dernière question concerne le péage de la rocade d'Amiens, problème sur lequel je vous ai alerté depuis longtemps. Après une grande action de la population, nous avons obtenu la gratuité de cette rocade, en particulier pour les salariés qui vont travailler dans la zone industrielle. Mais je vous avais aussi interrogé - et je devais obtenir une réponse - sur les moyens d'améliorer le système très compliqué qui a été mis en place. Actuellement, les usagers concernés doivent avancer la somme

au péage et se faire rembourser ensuite. De plus, les bâtiments du péage restent en place, ce qui nuit à la fluidité de la circulation. Il existe sans doute des moyens plus modernes, d'une part, pour faire en sorte que les usagers n'aient pas à se faire rembourser et, d'autre part, pour assurer une plus grande fluidité du trafic.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le député, le troisième point que vous avez évoqué ne figurant pas dans le texte de votre question, je peux simplement vous dire que je vais examiner de très près les moyens modernes qui permettraient à la fois d'améliorer la fluidité du trafic sur la rocade d'Amiens et de ne plus contraindre les usagers concernés à se faire rembourser des sommes dont ils ne sont pas redevables.

S'agissant du TGV, le Gouvernement, vous le savez, a présenté publiquement, le 26 octobre dernier, les projets de schéma de services collectifs prévus par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Il a chargé la DATAR de les transmettre par le canal des préfets de région aux conseils régionaux, afin que ceux-ci puissent donner leur avis sur ces documents avant le 15 avril et que le Gouvernement décide ensuite de leur contenu définitif par des décrets qui devraient être publiés à la fin de l'été. Les comités régionaux d'aménagement du territoire, dont les parlementaires font partie, seront eux aussi consultés.

Conformément à la loi, les projets de schéma ont été également transmis pour avis à la délégation pour l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, qui a auditionné Mme Voynet à leur sujet le 5 décembre dernier. Celle-ci a même indiqué à cette occasion qu'ils étaient disponibles sur le serveur Internet de la DATAR.

Ces documents n'ont donc rien de secret, ils sont publics, et vous conviendrez avec moi qu'il est plus rationnel qu'un seul ministère soit chargé de centraliser leur diffusion, même si l'on peut penser que les parlementaires pourraient en être informés directement.

Je comprends parfaitement que la question de relier Amiens au réseau des lignes ferroviaires à grande vitesse soit importante pour vous, et ce n'est d'ailleurs pas la première fois que vous la soulevez.

Il est certain que le tracé du TGV-Nord aurait pu, à l'époque, permettre une desserte directe. L'actuel gouvernement a, pour sa part, toujours soutenu la nécessité d'améliorer la capacité et les performances de la liaison ferroviaire Amiens-Creil-Roissy TGV - Ile-de-France, qui viendrait en complément de l'accès au réseau à grande vitesse déjà offert par la gare TGV Haute-Picardie.

Je vous confirme donc ce que je vous ai indiqué par un courrier du 11 janvier dernier, à savoir que l'amélioration de cette liaison figure bien dans les schémas de services et que les études et les procédures concernant ce projet seront poursuivies dans le cadre du contrat de plan Etat-région Picardie où une enveloppe de 40 millions de francs a été réservée à cet effet.

Par ailleurs, compte tenu des perspectives d'évolution du transport aérien et des infrastructures aéroportuaires d'Ile-de-France, le Gouvernement a inscrit dans son projet de schéma de services un renforcement des synergies existantes entre les différents réseaux et modes de transport, ainsi que, en complément de ces mesures, la réalisation d'une nouvelle plate-forme aéroportuaire à vocation internationale dans le grand Bassin parisien.

Des études sont poursuivies sur la configuration du projet et les sites susceptibles de l'accueillir, afin de déterminer la localisation qui répondra le mieux aux intérêts d'aménagement du territoire, aux contraintes de la navigation aérienne, aux potentialités offertes pour la desserte terrestre et aux enjeux environnementaux.

Avec le Centre et Champagne-Ardenne, la Picardie fait partie des trois régions d'implantation possibles. Plusieurs sites, dont celui que vous citez, y ont d'ailleurs été expertisés par la mission de 1996. La localisation sera définitivement arrêtée à l'issue d'un débat public organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Les régions et les élus concernés seront consultés. On peut penser que la décision sera prise dans les prochains mois.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le ministre, et je vous en remercie. Il reste cependant une question majeure. Vous voulez améliorer la liaison Amiens-Creil-Roissy, soit ! Mais quand Amiens, seule capitale régionale à n'en pas être dotée, aura-t-elle une gare TGV ?

Quand ils veulent prendre le TGV, les gens d'Amiens sont obligés de faire quarante-cinq kilomètres en car pour rejoindre ce qu'ils appellent la « gare à betteraves ». Et parfois, il n'y a que deux passagers dans le car. Merci pour la route ! On nous dit qu'il faut favoriser le fer. Eh bien, ce n'est pas ainsi qu'on y arrivera !

Je répète donc ma question, monsieur le ministre, quand Amiens aura-t-elle sa gare TGV ?

Quant à la troisième... comment dites-vous déjà ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Plate-forme aéroportuaire.

M. Maxime Gremetz. Quel vocabulaire ! Moi je préfère parler du troisième aéroport à vocation internationale. En tout cas, je me félicite que les études soient en cours sur son implantation car, pour que la consultation soit véritablement démocratique, il faut avoir en main tous les éléments qui permettent de juger des avantages et des inconvénients. Vous le savez bien, il y a des *lobbies*.

Par ailleurs, un dossier pourtant déposé n'a jamais été expertisé, même pendant la première phase engagée, sous un gouvernement de droite : c'est celui du site d'Ablaincourt-Pressoir, qui permettrait justement de mettre en valeur la « gare TGV des betteraves ». Je souhaite que ce dossier soit examiné attentivement.

NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AÉRIEN DANS LE VAL-DE-MARNE

Mme la présidente. M. Gilles Carrez a présenté une question, n° 1290, ainsi rédigée :

« M. Gilles Carrez souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les nuisances sonores occasionnées par le trafic aérien au-dessus des communes du Perreux-sur-Marne, de Bry-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne. Il a été constaté une augmentation significative des survols de ces communes de sa circonscription, avec pour effet immédiat, d'une part, de voir grandir la crainte de nos concitoyens depuis le drame de Gonesse et, d'autre part, d'entraîner une augmentation sensible du bruit généré par les décollages et atterrissages. Aussi, et en attendant que le dossier de la construction d'un troisième aéroport

soit définitivement relancé, il lui demande d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la situation actuelle. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour exposer sa question.

M. Gilles Carrez. Monsieur le ministre de l'équipement des transports et du logement, je vous prie d'excuser mon retard, dû à une confusion d'horaires et non aux embouteillages, et je vous remercie, ainsi que Mme la présidente, d'avoir accepté de reporter ma question.

Elle concerne les survols d'avions que subissent les communes de ma circonscription : Champigny, Bry-sur-Marne et Le Perreux. Depuis plus d'un an, en effet, on observe deux phénomènes. Le premier, c'est qu'il y a de plus en plus d'avions : on compte actuellement quelque deux cents survols par jour. Le second, c'est que ces avions passent à une altitude de plus en plus basse, moins de 2 000 mètres, comme le prévoit maintenant la procédure d'atterrissage à Orly lorsque le vent est à l'ouest, ce qui correspond semble-t-il, à pratiquement 80 % des cas.

Ces survols provoquent de graves nuisances sonores, dans un secteur très résidentiel et ayant une forte densité de population puisqu'il est situé dans la toute proche couronne. Par ailleurs, compte tenu de l'accident de Gonesse, des craintes se manifestent dans la population.

Vos services m'ont indiqué qu'une réorganisation de la circulation aérienne en région parisienne est à l'étude et que, dans notre secteur, elle aurait pour effet de remplacer les vols à destination d'Orly par des vols au départ de Roissy, qui seraient moins nombreux et surtout effectués à une altitude beaucoup plus élevée : 4 000 mètres.

Je tiens d'ailleurs à souligner, monsieur le ministre, que nous disposons, de la part de vos services, des maisons de l'environnement de Roissy ou d'Orly et du réseau Sonate, d'une bonne information. Nous pouvons vraiment travailler dans la transparence.

Ma question porte surtout sur le processus de décision. Comment envisagez-vous la réorganisation de la circulation aérienne en région parisienne ? Quelles vont être les procédures mises en œuvre ? Comment se passera la concertation avec toutes les parties prenantes ? Et surtout dans quel délai pensez-vous aboutir ?

Je souhaitais également aborder l'implantation du troisième aéroport, mais vous venez de répondre sur ce point à M. Gremetz.

Je conclurai donc en vous interrogeant sur les survols d'hélicoptères. Je ne pense pas aux vols liés à des missions de sécurité – SAMU ou gendarmerie – mais aux vols commerciaux, qui s'effectuent à très basse altitude. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si vous envisagez une réglementation plus stricte.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le député, je tiens tout d'abord à rappeler que le transport aérien, qui transporte toujours plus de personnes, reste le moyen de transport statistiquement le plus sûr, même si les catastrophes aériennes sont dramatiques et impressionnantes.

Actuellement, les communes du Perreux-sur-Marne, de Bry-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne sont survolées par environ deux cents avions par jour. Ceux-ci sont en cours de descente vers l'aéroport de Paris-Orly par vent d'ouest à une altitude qui avoisine les deux mille mètres sur cette zone-là où les émissions

sonores n'ont rien de comparable à celles enregistrées dans les zones d'exposition au bruit des communes riveraines des aéroports.

Entre juillet 2000 et le début de ce mois, les conditions météorologiques ont imposé une utilisation de l'aéroport en configuration face à l'ouest dans plus de 80 % des cas, contre 60 % en moyenne les autres années. C'est peut-être là une conséquence de la modification du climat constatée à l'échelle de la planète. En tout cas, cette configuration différente explique peut-être la gêne accrue ressentie par les riverains.

Monsieur le député, une réorganisation de la circulation aérienne en région parisienne est actuellement à l'étude. Elle vise précisément à intégrer la croissance du trafic, le doublé des pistes de Roissy et la perspective d'une troisième plate-forme.

Le déplacement de la procédure d'arrivée survolant votre commune vers le sud de l'aéroport d'Orly figure parmi les hypothèses envisagées. Il fait et fera l'objet d'une large concertation, qui ira au-delà du cadre réglementaire normalement prévu. La commission consultative d'environnement de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle a d'ores et déjà été consultée, celle de l'aéroport d'Orly le sera prochainement et sans attendre la fin des études en cours. Conformément à la loi du 12 juillet 1999, l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'ACNUSA, sera également saisie du dossier.

De plus, le schéma envisagé sera soumis, d'ici à trois mois, à un organisme extérieur, compétent. Nul ne pourra ainsi prétendre que la procédure vise à justifier ce qui a déjà été décidé. Ce schéma prendra en considération les alternatives et les avis exprimés par les élus des différents départements de la région parisienne.

Cette étude sera placée sous l'égide d'un comité de suivi regroupant des représentants des élus de la région parisienne et de l'Etat. Je précise également que le couvre-feu et le plafond de trafic annuel à Orly fixé à 250 000 mouvements, ne seront pas remis en cause.

Enfin, le projet présenté par le Gouvernement pour le schéma de service collectif de transport confirme qu'une nouvelle plate-forme à vocation internationale apparaît nécessaire dans le grand bassin parisien pour répondre à la croissance du trafic aérien induit par les populations et les activités de l'Ile-de-France et des régions voisines. Sa localisation, qui est prévue dans l'une des trois régions citées, Picardie, Champagne-Ardenne ou Centre, fait l'objet de concertations et sera arrêtée à l'issue d'un débat public organisé sous l'égide de la commission nationale du débat public.

S'agissant des hélicoptères, il est vrai que ce mode de transport se développe. Mais il faut effectivement être attentifs aux nuisances que cela peut entraîner pour les riverains.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Merci, monsieur le ministre, pour cette réponse. Une interrogation subsiste néanmoins. Quels que soient les projets de réorganisation des survols et des procédures en région parisienne, les avions doivent bien continuer à décoller et à atterrir. En modifiant les flux à l'arrivée ou au départ à Orly et Roissy, ou la circulation au sein des couloirs aériens, on risque d'avantager certaines communes et d'en désavantager d'autres. En l'occurrence, votre réponse est plutôt rassurante pour mon secteur. Mais, dans le cadre du grand processus de concertation prévu, l'Etat, qui doit décider en dernier recours, est-il disposé à le faire en fonction de l'intérêt général ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Ma réponse est oui.

RÉGIME SOCIAL DES CRÈCHES FAMILIALES ASSOCIATIVES

Mme la présidente. Mme Nicole Bricq a présenté une question, n° 1275, ainsi rédigée :

« Mme Nicole Bricq souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur les crèches familiales de type associatif. En effet, l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale a été modifié par l'article 115 de la loi de finances pour 1998 du 30 décembre 1997. Cet article a pour conséquence de ne plus considérer les assistantes maternelles comme des travailleurs à domicile ; en conséquence, elles ne bénéficient plus de la réduction « bas salaires ». Ainsi, en Seine-et-Marne, des crèches familiales intercommunales, celles d'Othis et de Crégy-lès-Meaux, par exemple, ont reçu des avis de redressement de la part de l'URSSAF. Les crèches familiales ont bénéficié en 2000 d'une forte revalorisation des aides apportées par les caisses d'allocations familiales et un fonds exceptionnel de 1,5 milliard de francs a été mis en place pour favoriser le développement de l'accueil collectif des jeunes enfants. Cependant, ces importants efforts financiers ne règlent pas les difficultés rencontrées par certaines crèches familiales de type associatif vis-à-vis de l'URSSAF. Elle souhaite donc connaître ses intentions en matière de charges sociales des assistantes maternelles employées par des crèches familiales de type associatif. »

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour exposer sa question.

Mme Nicole Bricq. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, j'ai souhaité interroger Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur un problème délicat concernant les crèches familiales de type associatif.

Aux termes de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 115 de la loi de finances pour 1998, les assistantes maternelles ne sont plus considérées comme des travailleuses à domicile et ne bénéficient donc plus de la réduction visant les charges sociales des bas salaires. Ainsi, dans ma circonscription, deux crèches familiales intercommunales, celles d'Othis et de Crégy-lès-Meaux, ont reçu des avis de redressement de la part de l'URSSAF. C'est aussi le cas de celle de Villeparisis. Pourtant, ces crèches sont des modèles de réussite. Elles ont rénové leurs locaux et offrent un accueil formidable pour les petits enfants et un soutien pour les aides maternelles.

Certes, Mme Ségolène Royal a présenté un plan ambitieux accompagné de crédits exceptionnels de 1,5 milliard pour favoriser le développement et l'accueil collectif des jeunes enfants. En outre, les crèches familiales ont bénéficié en 2000 d'une forte revalorisation des aides apportées par les caisses d'allocations familiales. Mais le problème que j'ai soulevé reste entier.

Si je pose cette question ce matin, c'est non pas pour ennuyer le Gouvernement, mais dans l'espoir d'obtenir une réponse. C'est en vain, en effet, que depuis des mois je soulève ce problème de manière courtoise. Je souhaite donc connaître les intentions de Mme la ministre délé-

guée à la famille et à l'enfance concernant les charges sociales des assistantes maternelles employées par des crèches familiales de type associatif.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Madame la députée, le différend que vous évoquez porte sur l'application du dispositif de la réduction dégressive des cotisations sociales patronales prévu par l'article L. 241-13 modifié du code de la sécurité sociale aux catégories de salariés qui ne sont pas rémunérées en fonction d'un horaire de travail.

La position retenue par les associations n'est pas conforme au droit. En application de la réglementation, les assistantes maternelles relèvent, pour le calcul de la réduction, du cas des salariés non rémunérés en fonction d'un horaire de travail puisque leur rémunération est établie en fonction du nombre d'enfants accueillis. Dès lors, c'est sur la base de 1,7 SMIC mensuel que la réduction qui leur est applicable doit être calculée, comme le constatait l'URSSAF.

Madame la députée, le Gouvernement a bien noté l'assistance courtoise avec laquelle vous l'avez interrogé (*Sourires*) mais il ne souhaite pas modifier la réglementation pour le seul cas des assistantes maternelles. Sachez toutefois que, dans le cadre de la généralisation des 35 heures à partir du 1^{er} janvier 2002, il conviendra d'étudier la question de l'accès à l'allègement des charges sociales pour toutes les professions non rémunérées en fonction d'un horaire de travail et de l'éventuelle nécessité de fixer un « salaire équivalent temps plein ». Le cas des assistantes maternelles sera étudié dans ce cadre.

Enfin, vous l'avez rappelé, à l'occasion de la conférence de la famille du 15 juin dernier, le Gouvernement a décidé de développer très fortement les moyens affectés par les caisses d'allocations familiales aux structures d'accueil de la petite enfance. Les crédits du Fonds national d'action sociale ont ainsi bénéficié d'une augmentation de 1,7 milliard de francs, dont vous avez vous-même souligné l'ampleur, afin notamment d'accroître les aides au fonctionnement des crèches, y compris les crèches familiales, structures bien adaptées aux besoins des familles. Le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales va délibérer prochainement sur ces aides, ce qui devrait faciliter le financement des structures sur lesquelles vous appelez notre attention. Pour revoir la réglementation, il faudra toutefois attendre le 1^{er} janvier 2002.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. J'ai au moins une réponse, même si celle-ci n'est pas vraiment satisfaisante. Et je remercie le Gouvernement d'avoir apporté une clarification, notamment sur le point de droit qui était soulevé.

Longtemps on m'a dit que j'évoquais un cas exceptionnel. Je constate qu'à titre personnel je peux déjà en citer trois. Et nous sommes 577 parlementaires ! J'en déduis que ce problème doit être assez général dans notre pays. Certes, ce mode de garde est plutôt marginal. Il n'en reste pas moins que des familles ont recours à ces crèches et que celles-ci marchent très bien.

COLLECTE DES DÉCHETS MÉDICAUX

Mme la présidente. Mme Odette Trupin a présenté une question, n° 1283, ainsi rédigée :

« Mme Odette Trupin interroge Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'élimination aléatoire et difficile à maîtriser des déchets tranchants, des seringues, des aiguilles par les professions libérales de santé et par les patients. Concernant les professions libérales, cette élimination pose un réel problème que chacun gère selon ses propres moyens, en fonction de ses priorités budgétaires. Ne conviendrait-il pas de mettre en place une procédure obligatoire soumise à contrôle pour tous les utilisateurs ? Lorsqu'elles émanent des grands organismes de la santé tels les hôpitaux et les cliniques, la récupération des aiguilles se fait selon des règles bien connues avec une recherche de sécurité maximale pour les personnels qui, dès leur utilisation, auront à les prendre en charge pour les stocker et les diriger vers l'incinération. Le traitement est souvent bien différent lorsqu'il s'agit de patients qui s'administrent des soins nécessités par leur état de santé. C'est notamment le cas des patients diabétiques insulino-dépendants et de ceux qui réalisent eux-mêmes, à domicile, des traitements par injection. Très souvent la seringue et son aiguille deviennent des déchets courants et, à ce titre et sans précaution aucune, ils rejoignent la poubelle d'ordures ménagères. Ils constituent alors des objets que l'ombre du sida rend terriblement dangereux pour tous ceux qui auront à les manipuler. Le développement des centres de tri et de valorisation des produits recyclables où intervient une grande part d'opérations manuelles entraîne de plus en plus d'accidents résultant de piqûres par aiguilles hypodermiques stockées dans des emballages divers, notamment des bouteilles de plastique. Ces accidents nécessitent presque toujours un transport du personnel en service d'urgence et dans presque tous les cas la mise en œuvre immédiate d'un traitement par trithérapie d'une durée minimale de trois mois. La présence des seringues et des aiguilles sur les tables de tri devient préoccupante pour la santé et même la vie des personnes appelées à manipuler les déchets urbains. Une solution doit être rapidement trouvée afin de permettre le maintien de l'hospitalisation à domicile des patients sans augmenter les charges des professions médicales et paramédicales ni les transformer en collecteurs de déchets. Il s'agit là d'un véritable problème de santé publique qui nécessite une intervention rapide. Elle lui demande de mettre en place une véritable politique de récupération obligatoire de ces déchets de soins qui peuvent être mêlés aux déchets ménagers et, par voie de conséquence, créer des risques de contamination. »

La parole est à Mme Odette Trupin, pour exposer sa question.

Mme Odette Trupin. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, ma question concerne l'élimination aléatoire et difficile à maîtriser des déchets tranchants, des seringues et des aiguilles par les professions libérales de santé et les patients.

Lorsqu'elles émanent des grands organismes de la santé tels les hôpitaux et les cliniques, la récupération des aiguilles se fait selon des règles bien connues avec une recherche de sécurité maximale pour les personnels qui, dès leur utilisation, auront à les prendre en charge pour les stocker et les diriger vers l'incinération. Mais pour les professions libérales, cette élimination pose un réel problème que chacun gère selon ses propres moyens, en fonction de ses priorités budgétaires.

Lorsqu'il s'agit de patients qui s'administrent des soins nécessités par leur état de santé. Le traitement est souvent bien différent. C'est notamment le cas des patients diabétiques insulinodépendants et de ceux qui réalisent eux-mêmes, à domicile, des traitements par injection. Très souvent, la seringue et son aiguille deviennent des déchets courants et, à ce titre et sans précaution aucune, ils rejoignent la poubelle des déchets ménagers. Ils constituent alors des objets que l'ombre du sida et de l'hépatite C rend terriblement dangereux pour tous ceux qui auront à le manipuler.

Depuis le développement des centres de tri et de valorisation des produits recyclables où intervient une grande part d'opérations manuelles, nous assistons à de plus en plus d'accidents résultant de piqûres par aiguilles hypodermique stockée dans des emballages divers, notamment des bouteilles de plastique.

Lorsqu'ils se produisent, ces accidents nécessitent presque toujours un transport du personnel en service d'urgence et dans presque tous les cas la mise en œuvre immédiate d'un traitement par trithérapie d'une durée minimale de trois mois. La présence des seringues et des aiguilles sur les tables de tri devient préoccupante pour la santé et même la vie des personnes appelées à manipuler les déchets ménagers.

Une solution doit donc être rapidement trouvée afin de permettre le maintien de l'hospitalisation à domicile des patients sans augmenter les charges des professions médicales et paramédicales ni les transformer en collecteurs de déchets mais en assurant la sécurité sanitaire des personnels chargés de la collecte et du tri des ordures ménagères. Il s'agit là d'un véritable problème de santé publique qui nécessite une intervention explicite.

Madame la secrétaire d'Etat, envisagez-vous de mettre en place une véritable politique de traçabilité de ces déchets de soins qui peuvent être mêlés aux déchets ménagers et, par voie de conséquence, créer des risques de contamination ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Madame la députée, vous appelez mon attention sur un sujet fort préoccupant, en effet : la prise en charge et l'élimination, difficile et aléatoire, comme vous dites justement, des déchets tranchants, des seringues et des aiguilles produits par les professions libérales de santé et les patients en automédication à leur domicile.

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux, en application du décret du 6 novembre 1997 qui régit leur élimination. Celui-ci précise que la responsabilité de l'élimination de ces déchets incombe à la « personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets », c'est-à-dire au patient lui-même en automédication ou au professionnel de santé qui dispense les soins.

Si aucune initiative n'a été prise par la commune pour favoriser l'élimination de ces déchets, les solutions qui s'offrent aux patients en automédication et aux professionnels de santé concernés sont la souscription d'un contrat auprès d'une société de collecte - il en existe - ou le rapprochement avec un établissement de santé qui accepte de prendre en charge l'élimination de ces déchets en les incluant dans sa propre production. Certes, certains malades peuvent encore considérer leurs déchets comme des déchets ordinaires, faisant ainsi courir des risques aux collecteurs des déchets ménagers. Mais, d'une

manière générale, du fait de l'information qui a été dispensée, chacun aujourd'hui connaît les précautions minimales à prendre pour éliminer de tels déchets.

En tout état de cause, le maire a une responsabilité en matière de protection des personnes chargées de l'élimination des déchets ménagers. A ce titre, mais aussi pour offrir un service utile à ses administrés, il peut favoriser ou organiser, au niveau communal, la mise en place de collectes sélectives ou de dispositifs d'apport volontaire de ces déchets par les malades, leur famille ou les professionnels de santé concernés.

Pour faciliter l'application de la réglementation dans ce domaine, mon ministère et celui de l'environnement ont précisé, par circulaire du 9 juin dernier, les modalités permettant d'accepter et de regrouper les déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les déchetteries, qui se généralisent sur l'ensemble du territoire. De cette façon, les patients en automédication et les professionnels de santé exerçant en ville peuvent y apporter leurs déchets pour qu'ils y soient détruits, sans avoir besoin de passer un contrat avec une société spécifique. Cette circulaire fera l'objet d'une évaluation. Nous saurons ainsi s'il est nécessaire de compléter le dispositif, voire de le rendre plus contraignant si les résultats attendus n'étaient pas à la hauteur de nos espérances.

En complément, mes services participent à des opérations de sensibilisation des personnes concernées en organisant ou en intervenant dans des colloques, en soutenant les actions menées par des associations de malades ou en participant à l'élaboration d'outils d'aide à la gestion de ces déchets sous la forme de logiciel et de fascicules distribués principalement aux professionnels de santé en exercice libéral et aux malades par le biais des associations.

Votre question, madame la députée, montre bien que nous sommes nombreux à nous préoccuper de ce sujet. La mutualisation de notre intérêt et des réponses que nous pouvons apporter fera grandir la perception de la précaution nécessaire pour prévenir les risques.

Mme la présidente. La parole est à Mme Odette Trupin.

Mme Odette Trupin. Merci, madame la secrétaire d'Etat, pour cette réponse qui me satisfait pleinement si ce n'est sur un point. En effet, je ne peux que constater que la bonne parole parisienne a du mal à descendre sur le terrain. Je connais ainsi le cas de plusieurs jeunes filles d'une vingtaine d'années qui effectuent les tris des déchets ménagers et qui ont dû subir, j'allais dire « gratuitement » des trithérapies. Nous devons donc tous faire des efforts de sensibilisation. Pour ma part, je ne manquerai pas d'évoquer la question avec les maires de ma circonscription afin qu'ils participent à cette action.

DROIT À L'ASSURANCE DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES GRAVES

Mme la présidente. M. Michel Sainte-Marie a présenté une question, n° 1284, ainsi rédigée :

« M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le cas des malades du SIDA faisant l'objet de discrimination de la part des sociétés d'assurances. La loi interdit toute discrimination. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité phy-

sique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Les personnes vivant avec le VIH ou leurs ayants droit sont en difficulté pour obtenir les garanties auxquelles elles ont légitimement droit. Les chiffres recensés par Sida Info Droit, sont très significatifs : 85 % concernent la souscription du contrat et 15 % la mise en jeu de la garantie. Soixante-deux pour cent des appels concernent les prêts à la consommation ou les prêts immobiliers, le solde de ces appels ayant trait aux mutuelles. De plus, la confidentialité des données ne semble pas garantie. Les assurances semblent pratiquer un usage abusif des dispositions du code des assurances afin de limiter les garanties pour un certain nombre de sinistres. Le droit à l'assurance doit devenir une réalité pour tous. C'est une question de solidarité et d'intérêt général qui concerne également les personnes affectées lourdement par d'autres pathologies, elles aussi exclues de l'assurance : cancers, myopathies, mucoviscidoses... Les associations de défense des malades rappellent régulièrement l'urgence des mesures à prendre : suppression des discriminations dans l'accès à l'assurance, insertion dans le code des assurances des garanties de confidentialité sous peine de sanctions pénales, suppression dans les hypothèses les plus courantes du questionnaire médical, suppression en dessous d'un certain seuil d'emprunt de l'obligation d'assurance imposée de fait par les banques, comme c'est déjà le cas dans les autres pays de l'Union européenne. Ces exigences des malades et des ayants droit sont dans le droit-fil de la politique de solidarité voulue par la majorité actuelle et le Premier ministre. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces préoccupations. »

La parole est à M. Michel Sainte-Marie, pour exposer sa question.

M. Michel Sainte-Marie. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, je souhaite attirer votre attention sur le cas des malades du sida faisant l'objet de discriminations de la part de certaines sociétés d'assurance. La loi interdit toute discrimination. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Les personnes vivant avec le VIH ou leurs ayants droit ont des difficultés à obtenir les garanties auxquelles elles peuvent légitimement prétendre. Les chiffres recensés par Sida Info Droit sont très significatifs : 85 % des appels reçus concernent la souscription du contrat et 15 % la mise en jeu de la garantie ; 62 % sont relatifs aux prêts à la consommation ou immobiliers, le reste de ces appels ayant trait aux mutuelles. De plus, la confidentialité des données ne semble pas garantie. Certaines sociétés d'assurance semblent pratiquer un usage abusif des dispositions du code des assurances afin de limiter les garanties pour un certain nombre de sinistres.

Le droit à l'assurance peut et doit devenir une réalité pour tous. C'est une question de solidarité et d'intérêt général qui concerne également les personnes affectées lourdement par d'autres pathologies telles que cancer, myopathie ou mucoviscidose. Les associations de défense des malades rappellent régulièrement l'urgence des mesures à prendre : suppression des discriminations dans l'accès à l'assurance, insertion dans le code des assurances des garanties de confidentialité sous peine de sanctions pénales, suppression, dans les hypothèses les plus cou-

rantes, du questionnaire médical, suppression, en dessous d'un certain seuil d'emprunt, de l'obligation d'assurance imposée de fait par les banques, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays de l'Union européenne.

Ces exigences des malades et des ayants droit sont, me semble-t-il, dans le droit-fil de la politique de solidarité voulue par la majorité actuelle et le Premier ministre. Aussi, madame la secrétaire d'Etat, aimerais-je connaître les mesures que vous comptez prendre pour répondre à ces questions qui soulèvent, à mes yeux, de réelles difficultés.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, vous le rappelez, l'article 225-3 du code pénal écarte, en effet, les sanctions applicables aux discriminations fondées sur l'état de santé, dans le cadre des opérations d'assurance des risques décès, d'incapacité de travail ou d'invalidité. Vous connaissez le principe assurantiel qui repose sur la mutualisation d'un risque : ceux des assurés qui subissent un sinistre, c'est-à-dire ceux pour lesquels le risque se réalise, sont indemnisés grâce à la masse des primes collectées. L'équilibre des opérations d'assurance repose ainsi objectivement sur l'appréciation par l'assureur du risque apporté par chaque candidat à l'assurance, ce qui conduit soit à des surprimes – et c'est le moins mauvais cas –, soit à un refus d'assurance.

Cette situation peut se révéler, pour les personnes malades ou handicapées, un obstacle pour accéder au crédit et une cause d'exclusion puisque, le plus souvent, l'assurance est une condition d'obtention des prêts. En outre, si l'appréciation des risques ou le règlement des sinistres rend nécessaire le recueil d'informations personnelles, la collecte et le traitement de ces données personnelles doivent respecter des règles strictes de confidentialité, en particulier – et vous savez combien j'y suis attachée – lorsqu'il s'agit de données touchant à la santé.

Une convention conclue en 1991 entre l'Etat et les représentants de la profession des assurances prévoyait un dispositif particulier en faveur des personnes séropositives au VIH, afin d'améliorer leur accès à l'emprunt. Cette convention n'a pas répondu aux attentes qu'elle avait suscitées. C'est pourquoi, en juillet 1999, M. Belorgey s'est vu confier une mission de réflexion sur la convention, afin d'améliorer la situation face à l'assurance des personnes séropositives au VIH et également afin de l'étendre aux personnes atteintes d'autres maladies graves.

M. Belorgey a beaucoup travaillé et, après avoir rendu son rapport en mai 2000, le comité qu'il présidait, réunissant des représentants des professions de l'assurance et du crédit, des associations de malades et des administrations concernées – ministère de la santé et ministère des finances – a poursuivi ses travaux pour l'élaboration d'une nouvelle convention.

Nous pouvons saluer le travail accompli par tous les partenaires de ce comité et leur volonté d'aboutir puisqu'une convention, qui en est aux dernières relectures, va être signée prochainement entre l'Etat, les professions de l'assurance et du crédit, et les associations de malades. Le dispositif de la convention de 1991 sera reconduit et étendu à l'ensemble des personnes présentant un risque de santé aggravé ; les questionnaires de santé seront supprimés pour certains prêts affectés à la consommation ; des possibilités de garanties alternatives aux contrats d'assurance de groupe seront recherchées par les établisse-

ments de crédits ; enfin, un code de bonne conduite, de portée générale, régira les modalités de recueil des données personnelles.

Une commission sera chargée de suivre la bonne application de la convention et de la faire vivre, en recommandant aux partenaires les évolutions nécessaires pour son adaptation, notamment le respect du code de bonne conduite. Elle assurera, entre autres, la confrontation des données épidémiologiques et actuarielles, de façon à éviter des appréciations erronées des risques ; une mission de médiation sur les situations individuelles lui sera aussi confiée.

Un cadre législatif sera donné à la convention, puisqu'il est prévu d'inscrire, dans le projet de loi sur la modernisation du système de santé et le droit des malades qui sera bientôt soumis à votre examen, les dispositions pérennisant ce nouveau dispositif.

J'ai l'espoir que cette convention apporte une réponse aux personnes qui, en raison de leur état de santé ou de leur handicap, sont de fait exclues de l'accès à l'emprunt. Toutes les difficultés, j'en suis consciente, ne sont pas instantanément aplanies. Des craintes, des réticences persistent, mais la commission de suivi devrait nous permettre de les dépasser et de recueillir les propositions d'adaptation. Je compte sur la volonté des partenaires qui, grâce à cette commission, dont les premiers axes de travail sont d'ores et déjà définis par la convention, disposeront d'un lieu de dialogue pour faire progresser ensemble cette question fondamentale.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Sainte-Marie.

M. Michel Sainte-Marie. Madame la secrétaire d'Etat, je suis heureux de constater combien vous êtes sensible à ces questions délicates, difficiles, qui se traduisent en pratique par des exclusions parfaitement regrettables, s'agissant notamment de personnes durement frappées.

Remettre sans relâche l'ouvrage sur le métier pour déboucher sur une convention nouvelle est une excellente chose. Vous avez surtout insisté sur la mise en place de la commission de suivi qui doit permettre un dialogue permanent de manière à veiller à la bonne application de la convention et à l'améliorer. Car chacun sait que ce type d'accord n'est jamais la panacée. Nous serons attentifs au suivi de ce dossier sur lequel, vous l'avez dit, le Parlement sera appelé à se prononcer. En tout cas, je tiens à vous remercier des efforts importants que vous et vos services consentez pour traiter d'un problème dont la gravité est de première importance.

FORMATION DU PERSONNEL SOIGNANT AUX MALADIES NEURODÉGÉNÉRATIVES

Mme la présidente. M. François Vannson a présenté une question, n° 1294, ainsi rédigée :

« M. François Vannson appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les soins particuliers que nécessitent les maladies neurodégénératives comme celles de Parkinson ou d'Alzheimer. Le personnel soignant réalise un travail considérable. Toutefois, aucun infirmier ou aide-soignant n'a suivi, au cours de ses années d'études, une formation spécifique aux maladies dites neurodégénératives. Il lui demande quelle sera la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels hospitaliers pour l'avenir et plus particulièrement s'il envisage de compléter le cursus scolaire des infirmières et des infirmiers par une formation propre aux maladies neurodégénératives. »

La parole est à M. François Vannson, pour exposer sa question.

M. François Vannson. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés je me permets d'attirer votre attention sur les soins particuliers que nécessitent les maladies neurodégénératives comme celles de Parkinson ou d'Alzheimer. Le personnel infirmier ou aide-soignant accomplit un travail considérable, bien que n'ayant pas suivi une formation spécifique à ce type de maladies. Pour beaucoup, il ne s'agit que de tremblements, alors que ces symptômes ne sont que la face visible de la maladie, les autres, beaucoup plus graves, étant nettement moins apparents.

La journée d'un parkinsonien est une succession de périodes au cours desquelles il se sent bien et d'autres où il est figé. Lorsque la maladie produit ses effets, les muscles de l'individu se contractent, deviennent rigides. En quinze minutes, la situation d'un patient atteint d'une maladie neurodégénérative peut complètement basculer, passant de l'autonomie la plus complète à une paralysie totale. Pour faire face à ces crises, il doit alors dépenser une énergie considérable, ne serait-ce que pour effectuer un simple mouvement. Une fois la crise passée, il connaît une période d'épuisement. Ce qui vient d'être décrit peut se reproduire jusqu'à dix fois par jour. C'est dire si le suivi des maladies neurodégénératives demande une formation particulière, d'autant plus qu'il est difficile d'anticiper ces dérèglements qui atteignent l'individu dans ses gestes les plus anodins.

Madame la secrétaire d'Etat, pouvez-vous indiquer quelle est la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels hospitaliers, et notamment préciser s'il envisage de compléter - pour l'année prochaine, par exemple - le cursus scolaire des médecins, des infirmiers et des aides-soignants par une formation propre aux maladies neurodégénératives ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, le programme d'études d'infirmier a été défini par l'arrêté du 23 mars 1992, modifié depuis mais tout de même en vigueur. Ce programme contient des enseignements concernant les maladies neurodégénératives, notamment la maladie de Parkinson et celle d'Alzheimer que vous venez de citer. Ils sont contenus dans deux modules différents : les soins infirmiers aux personnes âgées atteintes de troubles psychiatriques et les soins infirmiers aux personnes présentant des affections du système nerveux.

Il est vrai que la connaissance des troubles, de leur gestation et de leurs conséquences évolue considérablement. Il est donc important que les infirmiers en formation puissent bénéficier de la meilleure information et de la meilleure formation possible. Outre la douzaine d'heures d'enseignement théorique qui y sont consacrées, chaque année de scolarité donne lieu à un stage obligatoire en gérontologie. C'est dans de tels services, me semble-t-il, que les futurs infirmiers sont le mieux à même d'intégrer la connaissance des troubles que vous évoquez. Il y a trois stages au total sur l'ensemble de la formation obligatoire en neurologie.

Un groupe de travail, qui rassemble des professionnels en activité, des cadres pédagogiques et des représentants des étudiants en soins infirmiers, réfléchit actuellement à l'actualisation du programme des études d'infirmier. Dans ce cadre, compte tenu de l'incidence croissante des pathologies que vous citez, et d'autres aussi auxquelles nous

devons sensibiliser les professionnels de santé, les paramédicaux doivent pouvoir se mobiliser et organiser une prise en charge, notamment à domicile, de manière à soulager véritablement le patient et sa famille, à lui apporter la sécurité et la sérénité qui lui permettent de vivre ses années de vie malade dans de bonnes conditions.

Dorénavant, nous accorderons une plus grande place à l'enseignement du traitement de ces maladies, aujourd'hui mieux dépistées et qui durent plus longtemps du fait de l'allongement de la durée de la vie. Ce dernier aspect positif nous confère des devoirs vis-à-vis des personnes touchées, pour que les années de vie gagnées soient des années de vie de qualité. Soyez assuré que je veille personnellement à ce que cette modification de l'enseignement infirmier trouve sa concrétisation très rapidement.

Mme la présidente. La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. J'ai bien noté votre volonté de mobiliser le Gouvernement sur ce problème. Je suis tout à fait d'accord avec vous, la problématique des maladies neurodégénératives est, à mon avis, étroitement liée, d'une part, aux progrès de la médecine, avec la découverte, chaque jour, de nouvelles maladies, et, d'autre part, à l'augmentation de l'espérance de vie. Il devient donc nécessaire d'apporter aux personnels une formation adéquate et de sensibiliser l'opinion publique sur la mobilisation de fonds pour la recherche. Tout cela constitue un enjeu politique capital.

FORMATION DES SERVICES D'URGENCE À L'UTILISATION DE DÉFIBRILLATEURS SEMI-AUTOMATIQUES

Mme la présidente. M. Pierre Hellier a présenté une question, n° 1274, ainsi rédigée :

« M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le problème suivant : l'arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des non-médecins, habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique, exige que celle-ci ait une durée de huit heures, qu'elle soit sanctionnée par un jury d'examen et assurée par un médecin du SAMU, un médecin sapeur-pompier et un moniteur de secourisme. Ainsi, bien que nécessaire, cette formation est aujourd'hui trop complexe à mettre en œuvre du fait de la présence obligatoire de médecins, compte tenu de leur disponibilité très limitée. Pour cette raison, dans de nombreux départements, on peut craindre que la mise en service des défibrillateurs semi-automatiques soit étalée sur plusieurs années, ce qui est d'autant plus regrettable que leur usage au tout début des secours multiplie par trois le taux de survie. Dans le seul département de la Sarthe, par exemple, une formation limitée à quatre heures, effectuée par un médecin sapeur-pompier, avec un contrôle simple de l'acquisition des principes de base, permettrait de former la totalité des effectifs de pompiers en trois mois seulement, au lieu des quelques années nécessaires si l'on applique à la lettre l'arrêté du 4 février 1999. Au mois de mars dernier, répondant à sa question écrite, M. le ministre de l'intérieur précisait qu'en concertation avec le ministère chargé de la santé, il était envisagé d'apporter quelques modifications pratiques à l'arrêté du 4 février 1999. Il lui demande donc des précisions sur cette concertation et sur la simplification des modalités de formation à l'usage des défibrilla-

teurs semi-automatiques pour permettre à l'ensemble des effectifs de pompiers de pouvoir recourir à ce type de matériel qui, seul, en fonction de la précocité de l'intervention, permet d'accroître les chances de survie de personnes en arrêt cardiaque. »

La parole est à M. Pierre Hellier, pour exposer sa question.

M. Pierre Hellier. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, l'arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des non-médecins habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique exige que celle-ci ait une durée de huit heures, qu'elle soit sanctionnée par un jury d'examen et assurée par un médecin du SAMU, un médecin sapeur-pompier et un moniteur de secourisme. Ainsi, bien que nécessaire, cette formation est aujourd'hui trop complexe à mettre en œuvre du fait de la présence obligatoire de médecins, compte tenu de leur disponibilité très limitée. Pour cette raison, dans de nombreux départements, on peut craindre que la mise en service des défibrillateurs semi-automatiques soit étalée sur plusieurs années, ce qui est d'autant plus regrettable que leur usage au tout début des secours multiplie par trois le taux de survie.

Dans le seul département de la Sarthe, par exemple, une formation limitée à quatre heures, effectuée par un médecin sapeur-pompier, avec un contrôle simple de l'acquisition des principes de base, permettrait de former la totalité des effectifs de pompiers en trois mois seulement, au lieu des quelques années nécessaires si l'on applique à la lettre l'arrêté du 4 février 1999.

Au mois de mars dernier, répondant à une question écrite que je lui avais posée sur ce sujet, M. le ministre de l'intérieur précisait qu'en concertation avec le ministère chargé de la santé, il était envisagé d'apporter quelques modifications pratiques à l'arrêté du 4 février 1999. Je vous demande de nous préciser où en est cette concertation et de nous indiquer si vous entendez effectivement simplifier les modalités de formation à l'usage des défibrillateurs semi-automatiques pour permettre à l'ensemble des effectifs de pompiers et de secouristes de pouvoir recourir à ce type de matériel qui, seul, en fonction de la précocité de l'intervention, permet d'accroître les chances de survie des personnes en arrêt cardiaque.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, vous attirez mon attention sur un sujet qui me tient à cœur. Je connais l'organisation de cette formation dans mon département, et je sais que beaucoup de secouristes et de sapeurs-pompiers sont impatients de voir cette formation allégée ou réduite, en fonction de la formation qu'ils ont déjà acquise et qui leur permet de satisfaire aux obligations réglementaires.

Aujourd'hui, l'utilisation du défibrillateur semi-automatique est régie par l'arrêté du 4 février 1999. La formation qui y donne accès est actuellement de huit heures, dont trois heures de formation initiale et cinq heures de formation continue. Elle est coordonnée dans chaque département par un médecin du SAMU.

Comme cela vous a été indiqué en réponse à une question écrite, ce dossier est en cours d'examen avec les différents partenaires concernés, en particulier la fédération nationale des sapeurs-pompiers qui a fait un travail conséquent sur la question, notamment pour ce qui concerne la durée de formation des utilisateurs. Il s'agit

plus particulièrement de prendre en compte les différents niveaux de compétences déjà acquis dans le cadre de la formation aux premiers secours afin d'adapter la durée de la formation. Dans la mesure où nous encourageons, chacun dans nos départements, la sensibilisation à la formation aux premiers secours, car ce sont ceux qui sauvent le plus de vies humaines, nous sommes dans la même dynamique.

Vous évoquez par ailleurs les difficultés rencontrées pour la validation de la formation, qui nécessite la réunion d'un jury composé d'un médecin du SAMU, d'un médecin sapeur-pompier et d'un moniteur de secourisme. Il apparaît effectivement que, dans plusieurs départements, compte tenu du manque de disponibilité des médecins et des charges afférentes à chacune des catégories que je viens de citer, les formations suivies ne peuvent être validées dès la fin de la formation, faute de pouvoir réunir les jurys, ce qui est quand même un comble ! Ce point est actuellement en cours d'examen afin de définir rapidement des modalités adaptées. D'ailleurs le service médical des sapeurs-pompiers bénéficie depuis très peu de temps d'un statut particulier qui lui permettra d'apporter son concours médical à l'organisation de ce jury.

Votre question orale, monsieur le député, va nous permettre d'activer les conclusions de ce groupe de travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Hellier.

M. Pierre Hellier. Je vous remercie de votre réponse, madame la secrétaire d'Etat, mais vous comprendrez qu'elle ne me satisfasse pas entièrement : il faut en effet aboutir rapidement.

Je rappelle que les défibrillateurs sont absolument sans danger...

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Tout à fait !

M. Pierre Hellier. ... puisqu'ils font eux-mêmes l'auto-diagnostic et ne délivrent le choc qu'en cas de nécessité. La formation ne porte donc que sur le fonctionnement et est donc très rapide. Même sans être secouriste il ne faut que quelques minutes pour apprendre à se servir de l'appareil. Il suffit d'observer quelques contre-indications : veiller à ne pas l'utiliser en milieu humide et sur des enfants de faible poids et, surtout, à demander aux gens de s'écarter au moment du choc. D'ailleurs certains appareils sont pourvus d'un émetteur sonore qui prévient l'utilisateur en proférant : « Ecartez-vous : on émet le choc ! » Il faut vraiment qu'on puisse aboutir car, actuellement, des vies sont perdues dans ce pays à cause d'une formation beaucoup trop compliquée.

Mme la présidente. La parole est Mme à la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, je partage tout à fait votre sentiment et je vais m'employer à ce que la concertation en cours aboutisse très vite.

ÉLABORATION D'UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES INDUSTRIELS

Mme la présidente. M. Michel Vaxès a présenté une question, n° 1286, ainsi rédigée :

« M. Michel Vaxès rappelle à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés que seulement 10 % des employeurs satisfont à l'obligation légale

de déclarer s'ils utilisent des procédés susceptibles de provoquer des maladies professionnelles et lui demande quelles dispositions elle envisage d'adopter afin que la loi soit respectée. De même, dans le cadre de la prévention, il souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour qu'une liste compréhensible et complète de tous les sites où se sont produites des maladies professionnelles reconnues par la sécurité sociale soit établie et rendue accessible à tous. Enfin, il lui demande si elle envisage de généraliser la procédure consistant à élaborer une cartographie du risque industriel de façon qu'aucun médecin ne puisse ignorer le risque professionnel et, dans ce cas, s'il ne serait pas opportun d'inscrire ces réseaux santé-travail dans les priorités du Comité national de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville. »

La parole est à M. Michel Vaxès, pour exposer sa question.

M. Michel Vaxès. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, ma question porte sur la prévention et le suivi du risque professionnel.

L'article L. 461-4 du code de la sécurité sociale dispose que « tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu d'en faire la déclaration ». Or, si mes informations sont correctes – et je crains qu'elles ne le soient – 10 % seulement des employeurs satisfont à cette obligation.

C'est pourquoi je vous saurais gré de m'indiquer les dispositions que vous envisagez de prendre afin que, pour le moins, la loi soit respectée.

Par ailleurs, pour mieux organiser la prévention, il apparaît indispensable de mémoriser et de rendre publique la liste des lieux et postes de travail qui ont déjà produit des maladies professionnelles reconnues.

En effet, comme vous le savez, les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés n'enregistrent que les données directement liées à l'indemnisation et, de ce fait, les informations qui permettraient d'identifier les lieux susceptibles d'endommager la santé des hommes sont très approximatives, voire trop souvent irrémédiablement perdues.

A titre d'exemple, dans ma circonscription, un salarié de l'industrie chimique est mort à l'âge de quarante ans d'un cancer provoqué par les goudrons de houille, reconnu comme maladie professionnelle.

Suite à ce décès, il a été découvert que le poste de travail qu'occupait ce salarié avait déjà été à deux reprises, à l'origine de cette maladie.

Si son médecin, ou lui-même, avait été informé de ce risque potentiel, des mesures préventives de suivi médical auraient été prises et il est probable que plusieurs années de la vie de cet homme auraient été gagnées et de grandes souffrances évitées. Il est probable aussi que le risque aurait été éliminé plus tôt qu'il ne l'a été.

Madame la secrétaire d'Etat, quelles mesures envisagez-vous d'adopter pour qu'une liste compréhensible et complète de tous les lieux qui ont produit des maladies professionnelles reconnues par la sécurité sociale soit réalisée et rendue accessible à tous ?

Enfin, dans le cadre du contrat du plan 2000-2006, la région PACA œuvre à l'élaboration d'une cartographie régionale des risques industriels en s'appuyant sur les travaux de deux centres de santé mutualistes qui ont déve-

loppé des réseaux santé-travail associant médecins généralistes, médecins et inspecteurs du travail et services hospitaliers.

Envisagez-vous, dans les années à venir, de généraliser cette procédure à l'ensemble des régions françaises de façon que désormais plus aucun médecin ne puisse ignorer le risque professionnel ? Dans ce cas, ne serait-il pas opportun d'inscrire ces réseaux santé-travail dans les priorités du Comité national de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, l'obligation faite aux employeurs de déclarer s'ils utilisent des procédés susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est inscrite dans le code de la sécurité sociale depuis 1946. Cette disposition est utile à l'application de mesures de prévention : la caisse régionale d'assurance maladie, qui en est avisée, est à même de mettre en œuvre les mesures de protection des travailleurs de nature à réduire le risque identifié. Il revient à l'inspection du travail de faire respecter cette obligation de déclaration en signalant à la caisse primaire d'assurance maladie les manquements observés en la matière. Par ailleurs, le défaut de déclaration peut être considéré par les tribunaux comme un élément constitutif d'une faute inexcusable pouvant entraîner pour l'employeur des conséquences financières lourdes en cas de maladie professionnelle.

L'exploitation systématique des déclarations des procédés susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est, comme vous l'avez souligné en citant un exemple précis, loin d'être satisfaisante. Le rapport de M. Deniel en 1997 et celui de Mme Levy-Rosenwald en 1999 ont mis en évidence ces carences et proposé des solutions. Leur mise en œuvre par les caisses d'assurance maladie progresse mais nécessite des moyens accrus. La mise en place de matrices emploi – exposition qui n'est réalisée actuellement que pour le risque amiante et certains risques lourds par l'Institut de veille sanitaire, est utile pour les acteurs de la prévention et particulièrement la médecine du travail.

Dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, à la mise en place duquel nous avons consacré de nombreux débats, ont été dressées des listes d'établissements dans lesquels existe ou a existé une exposition à cette substance nocive. La réalisation et l'actualisation de ces listes se poursuit – non sans quelques difficultés – aux fins de rendre le dispositif juste et efficace. Compte tenu de la très grande diversité des agents nocifs auxquels peuvent être exposés les salariés, il n'apparaît pas réaliste d'engager la généralisation de ce modèle pour l'ensemble des risques pouvant entraîner des affections professionnelles.

Il convient donc d'envisager les moyens de mieux sensibiliser les médecins de ville aux pathologies professionnelles. Dans cette perspective, le rapport de Mme Levy-Rosenwald propose de développer l'enseignement de la santé au travail dans les études médicales et dans la formation permanente des médecins généralistes. C'est une piste que nous suivons avec beaucoup d'intérêt.

Par ailleurs, l'unité santé-travail de l'Institut national de veille sanitaire projetée de développer un programme sur le thème des maladies professionnelles avec pour objectif prioritaire d'évaluer de façon fiable l'impact des pathologies professionnelles et du phénomène de sous-reconnaissance pour les principaux tableaux actuels de

maladies professionnelles. L'un des principaux objectifs de ce programme est d'évaluer l'impact des facteurs professionnels sur l'incidence des pathologies concernées en France.

Comme vous le voyez, monsieur le député, deux orientations sont susceptibles de satisfaire votre préoccupation : tout d'abord, le développement de l'enseignement de la santé au travail dans les études médicales et la formation permanente des médecins généralistes, et, ensuite, l'initiative de l'unité santé-travail de l'Institut de veille sanitaire pour développer un programme spécifique sur le thème des maladies professionnelles.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. J'ai bien noté les pistes que le Gouvernement explore pour mieux organiser la prévention. Mais je veux revenir sur l'importance de l'expérimentation.

Madame la secrétaire d'Etat, un dispositif d'analyse des facteurs de risques existants, établi par le biais de questionnements et conduisant à l'élaboration d'une cartographie, existe aujourd'hui. La région PACA se propose de la généraliser sur tout son territoire. Il me semble important d'aider l'organisation de cette observation.

Ce repérage du risque industriel est intéressant non seulement pour le salarié, mais également pour l'employeur, car l'établissement d'une cartographie va lui permettre d'éliminer des facteurs de risque, c'est-à-dire des postes de travail potentiellement porteurs de maladies pour les salariés qui les occupent.

Je me permets donc d'insister sur le regard qu'il faut porter sur cette expérimentation. Les données de la sécurité sociale et de l'assurance maladie devraient pouvoir être mieux exploitées. Il faut pour cela que leur mode de recueillement soit mieux organisé et que l'on ne se contente pas d'identifier, pour un risque et une maladie professionnelle reconnue, seulement l'entreprise dans laquelle se trouvait le salarié, mais que l'on repère tous les postes de travail qui ont produit ce risque.

LÉGALITÉ DES DONS DES COMITÉS D'ENTREPRISE AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES

Mme la présidente. M. Pascal Terrasse a présenté une question, n° 1282, ainsi rédigée :

« M. Pascal Terrasse souligne auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité le travail remarquable et souvent indispensable réalisé par les organisations à vocation sociale et caritative, telles que les Restos du cœur, la Ligue contre le cancer, le Secours populaire. Pour leur fonctionnement, ces organisations font appel à des fonds privés. Les donateurs peuvent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales, qui traduisent ainsi leur solidarité avec des actions qui sont de celles qui donnent du sens à notre société. A ce titre, il est de tradition pour certains comités d'entreprise, qui souhaitent par là marquer leur engagement dans l'action solidaire, d'abonder au budget de fonctionnement des comités locaux des organisations caritatives. Certes, cette tradition n'est pas explicitement prévue par le dispositif législatif qui régit les comités d'entreprise, mais elle est reconnue et acceptée du fait de leur vocation sociale. Or, c'est là que le bât blesse. En effet, dans un jugement rendu en date du 22 novembre 2000, le tribunal de grande instance de Privas a annulé une déli-

bération du comité d'établissement de l'hôpital Sainte-Marie, situé dans cette même ville, par laquelle ce dernier avait octroyé la somme de 10 000 francs à diverses associations extérieures au centre hospitalier. Le motif invoqué est "que l'activité sociale ou culturelle a vocation à bénéficier aux salariés de l'entreprise ; qu'il en résulte pour le comité d'établissement une impossibilité de subventionner une activité non principalement réservée aux salariés de l'entreprise". Ce jugement est une première en France et pourrait faire jurisprudence. Si tel était le cas, nombreuses sont les associations caritatives qui verraient une grande partie de leurs ressources directement menacées. Une telle situation ne peut laisser indifférent, et il souhaite connaître son sentiment à cet égard. »

La parole est à M. Yvon Montané, suppléant M. Pascal Terrasse, pour exposer cette question.

M. Yvon Montané. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, vous n'êtes pas sans connaître le travail remarquable et souvent indispensable réalisé par les organisations à vocation sociale et caritative telles que les Restos du cœur, la Ligue contre le cancer, le Secours populaire, pour ne citer que ceux-ci.

Pour leur fonctionnement, ces organisations font appel à des fonds privés. Les donateurs peuvent être des personnes physiques aussi bien que des personnes morales, qui traduisent ainsi leur solidarité à l'égard d'actions qui sont de celles qui donnent du sens à notre société. A ce titre, il est de tradition pour certains comités d'entreprise, qui souhaitent par là marquer leur engagement dans l'action solidaire, d'abonder le budget de fonctionnement des comités locaux des organisations caritatives.

Certes, cette tradition n'est pas explicitement prévue par le dispositif législatif qui régit les comités d'entreprise, mais elle est reconnue et acceptée du fait de leur vocation sociale. Or, c'est là que la bât blesse. En effet, dans un jugement rendu en date du 22 novembre 2000, le tribunal de grande instance de Privas, dans l'Ardèche, a annulé une délibération du comité d'établissement de l'hôpital Sainte-Marie situé dans cette même ville par laquelle ce dernier avait octroyé une somme de dix mille francs à diverses associations extérieures au centre hospitalier. Le motif invoqué est « que l'activité sociale ou culturelle a vocation à bénéficier aux salariés de l'entreprise et qu'il en résulte pour le comité d'établissement une impossibilité de subventionner une activité non principalement réservée aux salariés de l'entreprise ».

Ce jugement est une première en France et pourrait faire jurisprudence. Si tel était le cas, nombreuses sont les associations caritatives qui verraient une grande partie de leurs ressources directement menacées.

Une telle situation ne peut laisser indifférent. Quel est, madame la secrétaire d'Etat, votre sentiment à cet égard ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, ce sont l'ordonnance de 1945, puis les lois Auroux du 28 octobre 1982 qui ont défini strictement le champ des bénéficiaires des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise. A ce jour, ces derniers sont les salariés, les anciens salariés de l'entreprise et leur famille.

Laisser au comité d'entreprise la possibilité de disposer de son budget « activités sociales et culturelles » pour des tiers n'ayant aucun lien avec l'entreprise conduirait à pri-

ver les bénéficiaires légaux de sommes non négligeables. L'objet des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise est avant tout de porter secours aux salariés et anciens salariés de l'entreprise et d'améliorer leurs conditions de travail et de vie, les fonds provenant de l'entreprise. Ce budget, dont les représentants du personnel sont responsables, à la bonne utilisation duquel ils veillent et au sujet de laquelle ils rendent des comptes, n'est pas destiné à une action sociale ou humanitaire extérieure à l'entreprise.

Tel est l'esprit de la loi sur les activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

Si les actions de lutte contre l'exclusion engagées par les comités d'entreprise poursuivent des buts louables, et qui nous sont chers, elles doivent cependant être mises en œuvre dans le respect de la loi.

De ce point de vue, le jugement du tribunal de grande instance de Privas, sous réserve d'une infirmation en appel, paraît donc être conforme à la législation en vigueur et à l'esprit de la loi.

En revanche, il doit être précisé que des actions caritatives peuvent être développées au sein des entreprises par les salariés eux-mêmes ou leurs représentants. Les salariés qui le désirent peuvent contribuer collectivement à des dons, à des œuvres caritatives, ou mener des actions en direction de ces œuvres.

La législation actuelle n'interdit en aucun cas ces dons qui ne proviennent pas du budget propre du comité d'entreprise.

Durant les trente dernières années, d'ailleurs, certains comités ont participé à des actions locales en faveur de chômeurs anciens salariés de l'entreprise ou membres de leurs familles. Pour cela, ils ont agi en partenariat avec des associations œuvrant pour la réinsertion par l'économie et des collectivités locales. Ces actions ont pris parfois la forme d'une mise à disposition d'équipements, de services des salariés de l'entreprise au profit de ces associations d'insertion, ou de services internes à l'entreprise.

Divers vecteurs sont donc possibles pour éviter que ce soit le budget propre du comité d'entreprise qui verse une subvention directe aux associations et organismes caritatifs.

Ainsi les comités d'entreprise peuvent participer à la lutte contre l'exclusion tout en respectant leur objet social propre, c'est-à-dire le service des salariés, des anciens salariés ou de leur famille.

POLITIQUE SALARIALE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS À BUT NON LUCRATIF

Mme la présidente. M. Jean-Pierre Michel a présenté une question, n° 1271, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le blocage des salaires auquel sont soumis depuis deux ans les salariés des établissements de santé gérés par le secteur privé non commercial. En effet, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) refuse d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales de salariés. Or, une légitime impatience se manifeste devant la reprise de croissance et la perte du pouvoir d'achat engendrée par la mise en œuvre de la réduction du temps de travail. Malgré la grande responsabilité des salariés de ce secteur, des mouvements sociaux d'importance

sont à craindre. C'est pourquoi il lui demande d'exprimer la position du Gouvernement sur ce dossier et d'inviter fermement la FEHAP à ouvrir rapidement une négociation sur la politique salariale dans ce secteur. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Michel. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, je souhaite appeler votre attention et celle du Gouvernement sur le blocage des salaires auquel sont soumis depuis 1998 les salariés des établissements de santé gérés par le secteur privé non commercial.

La fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif, la FEHAP, a longtemps refusé d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales de salariés. Elle vient de le faire mais propose un avenant qui est refusé par l'ensemble des organisations syndicales. En effet, au sein des salariés, se manifeste une légitime impatience devant la reprise de la croissance et la perte du pouvoir d'achat engendrée par la mise en œuvre de la réduction du temps de travail qui est effective dans ce secteur. Celui-ci montre d'ailleurs la voie au secteur public hospitalier.

Malgré la grande responsabilité des salariés de ce secteur, des mouvements sociaux d'importance sont à craindre. C'est pourquoi je vous demande, madame la secrétaire d'Etat, d'exprimer ici la position du Gouvernement sur ce dossier, d'inviter fermement la FEHAP à ouvrir de vraies négociations avec les organisations syndicales sur la politique salariale dans ce secteur et de lui donner les moyens financiers nécessaires pour que ces négociations aboutissent.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, la politique salariale dans le secteur privé repose, vous le savez, sur le principe de liberté de négociations entre les partenaires sociaux. Cependant, dans un secteur privé qui agit par délégation de service public pour une grande partie de ses activités et qui est financé par des fonds publics, comme celui dans lequel se trouve la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, la FEHAP, une procédure d'agrément des conventions collectives et accords d'établissements encadre la politique salariale, sans toutefois se substituer aux partenaires sociaux.

C'est donc dans le cadre de la négociation de l'avenant n° 99-01 du 2 février 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail que la FEHAP et les organisations syndicales ont défini le principe d'une modération salariale sur une période de deux ans comme source de financement des embauches compensatrices à la réduction du temps de travail. Les partenaires sociaux de ce secteur ont en effet souhaité s'inscrire dans une perspective de création d'emplois supérieure à l'objectif affiché par la loi du 13 juin 1998, qui nécessitait un complément de financement aux aides incitatives prévues par la loi.

Le passage aux 35 heures hebdomadaires avec maintien du niveau de rémunération a été possible pour ces salariés grâce à l'application d'une indemnité de solidarité. Les crédits correspondants ont été délégués aux agences régionales de l'hospitalisation, qui ont ainsi été en mesure

d'accompagner financièrement les créations d'emplois induites par la réduction du temps de travail dans les établissements régis par un accord d'entreprise agréé.

S'agissant des mesures salariales pouvant intervenir à partir de 2001, la FEHAP et les organisations syndicales sont donc libres d'ouvrir des négociations. Le Gouvernement examinera alors les conditions d'agrément d'un tel accord dans le cadre du respect des équilibres fixés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

MONTANT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES VENDEURS COLPORTEURS ET PORTEURS DE PRESSE

Mme la présidente. M. Patrice Martin-Lalande a présenté une question, n° 1292, ainsi rédigée :

« M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le développement de l'activité des porteurs et des vendeurs colporteurs de presse qui risque d'être remis en cause par les lourdes augmentations intervenues ces dernières années. Le taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles est passé de 2,40 % en 1995 à 13,80 % en 2000. Une décision gouvernementale est urgente afin de modifier le « code risque » qui s'applique aux vendeurs colporteurs de presse en le faisant relever de la compétence du comité technique national des industries du livre. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a eu pour effet d'assujettir les correspondants locaux de presse à la CSG et à la CRDS, remettant ainsi en cause gravement leur statut. Il lui demande comment et selon quel calendrier le Gouvernement s'engage à résoudre ces questions vitales pour la presse. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour exposer sa question.

M. Patrice Martin-Lalande. Madame le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, j'associe à cette question mon collègue et ami Didier Quentin, coprésident du groupe d'études sur l'économie de la presse écrite.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication constituent un extraordinaire défi pour la presse, puisqu'elles lui apportent tout à la fois des outils sans précédent pour son fonctionnement et une concurrence redoutable dans la fourniture de communication au grand public et en matière de ressources publicitaires.

En plus de cette mutation considérable, la presse connaît une grave crise conjoncturelle du papier, dont le contingentement et la hausse du prix ont déjà des conséquences graves puisque la presse a été obligée de réduire sa pagination, donc de limiter le volume d'informations traitables, et d'augmenter son prix de vente, au risque de réduire son lectorat.

Au moment où ces deux défis frappent la presse, il serait paradoxal et aberrant que des textes qui ne dépendent que de la volonté des pouvoirs publics lui causent un préjudice supplémentaire.

Or le développement de l'activité des 13 000 porteurs et des vendeurs colporteurs de presse risque d'être remis en question par les lourdes augmentations intervenues ces dernières années du taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, passé de 2,4 % en 1995 à 13,8 % en 2000. Il faut revenir à la situation de départ : que ces personnels restent affiliés au régime général de la sécurité sociale, mais que leurs cotisations soient calculées sur une assiette forfaitaire et avec un taux réduit.

Une décision gouvernementale s'impose de toute urgence afin de modifier le « code risque » qui s'applique aux vendeurs colporteurs et aux porteurs de presse en le faisant relever, selon les propositions techniques envisageables, de la compétence du comité technique national des industries du livre.

Un autre grave problème de statut social et fiscal touche une autre catégorie professionnelle, vitale pour la presse : les correspondants locaux de presse. Comme vous le savez, la loi de 1997 de financement de la sécurité sociale a eu pour effet d'assujettir les correspondants locaux de presse à la CSG et à la CRDS, sans poser de problème d'interprétation jusqu'en 2000. Aujourd'hui, à cause d'une nouvelle interprétation de l'administration, leurs revenus sont assimilés à des revenus du patrimoine ! Cette position est paradoxale et même aberrante, puisque contraire à la volonté du législateur, qui n'entendait pas remettre en cause le statut résultant des lois de 1987 et 1991 et du décret de 1989, et contraire à la volonté du Gouvernement qui, dans ce décret et, au-delà, par l'aide qu'il apporte au portage, a clairement manifesté son soutien à la presse.

Cette interprétation remet ainsi gravement en cause le statut des 30 000 correspondants locaux de presse, dont 95 % gagnent moins de 20 000 francs par an. En les taxant, c'est le réseau principal d'information sur la vie dans toutes les communes de France que l'on menace de disparition. Le risque est bien réel, puisque l'on assiste déjà à une crise de recrutement des correspondants locaux de presse, étant donné le faible intérêt d'un travail qui occupe tant de temps pour une si faible rémunération.

Ces 30 000 correspondants locaux de presse, en fournissant 50 % de la copie publiée par la presse quotidienne régionale, contribuent de façon irremplaçable à la vitalité d'une presse au service de tous les Français. Il est donc de la plus grande urgence d'assurer à nouveau aux correspondants locaux de presse un véritable statut, avec une situation sociale et fiscale stable et incitative.

Lors de la discussion du budget de la communication pour 2001, j'avais déjà questionné Mme la ministre de la culture et de la communication à ce sujet. Nous ne demandons pas une nouvelle décision sur le statut des correspondants locaux de presse et des vendeurs colporteurs, mais une confirmation de leur statut. Comment et selon quel calendrier le Gouvernement entend-il s'engager à résoudre ces questions vitales pour la presse et pour ces 43 000 personnels indispensables au pluralisme et à la présence de notre presse sur tout le territoire français ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je vous remercie, monsieur le député, pour la précision de votre question. Je vais m'attacher à être aussi précise que vous...

M. Patrice Martin-Lalande. Je vous en remercie.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Vous interrogez le Gouvernement sur la situation des vendeurs colporteurs de presse et des correspondants locaux de presse au regard des prélèvements dont ils doivent s'acquitter au titre, pour les premiers, des cotisations accidents du travail, maladies professionnelles, pour les seconds, de la CSG et de la CRDS.

S'agissant tout d'abord des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles des vendeurs colporteurs de presse, ces professions sont parmi celles qui ne sont rattachées à aucun des quinze comités techniques natio-

naux qui établissent la tarification de ces risques. De ce fait, la population concernée se voit appliquer un mode de calcul de cotisation spécifique.

M. Patrice Martin-Lalande. Et défavorable !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Jusqu'en 1997, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ne disposait pas de résultats statistiques concernant ces activités. Elle a donc appliqué le taux de cotisation d'une activité voisine, le routage ou les coursiers urbains, soit 5 % pour 1997.

Mais pour les tarifications postérieures à 1997, le taux de cotisation a été établi en fonction de la fréquence observée des sinistres. Ainsi, ce taux s'établit en 2001 à 7,52 % en brut et à 11,80 % en net. Il représente donc bien la réalité du coût du risque de l'activité, mesuré pour les dépenses réelles constatées, conformément au principe de base de la tarification. Il est d'ailleurs en baisse importante par rapport à l'année 2000.

En 1998, les entreprises de presse ont sollicité le rattachement des vendeurs colporteurs de presse aux activités d'édition de presse relevant de la compétence du comité technique national des industries du livre. Ce rattachement aurait permis pour les employeurs concernés de bénéficier d'une baisse sensible du taux de cotisation accidents du travail.

Cette proposition a été examinée par les membres du comité technique national des industries du livre, appelé à donner son avis à la commission des accidents du travail. Le comité technique national ayant donné un avis négatif, celle-ci a repris la même position et n'a pas donné suite à la proposition de rattachement présentée le 5 novembre 1998. Il revient donc aux partenaires sociaux des industries du livre de faire évoluer cette situation, s'ils l'estiment nécessaire, en soumettant cette question aux organes compétents.

S'agissant ensuite de l'assujettissement des revenus des correspondants locaux de presse à la CSG et à la CRDS, il est exact que cette activité subit les conséquences d'une modification, intervenue en 1999, des règles d'assujettissement à la CSG des revenus du patrimoine. Il est en effet désormais prévu que tous les revenus entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, doivent être soumis aux prélèvements sociaux pesant sur les revenus du patrimoine - CSG, CRDS, prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine -, s'ils n'ont pas par ailleurs été appréhendés par la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement.

Cette évolution législative a remis partiellement en cause le régime des correspondants locaux de presse au regard de la sécurité sociale, tel qu'il avait été défini en 1993.

M. Patrice Martin-Lalande. Gravement !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je vous laisse libre de vos commentaires...

Ce statut prévoit en effet que, dès lors qu'il tire de son activité des revenus inférieurs à 15 % du plafond de la sécurité sociale, le correspondant local de presse n'est pas tenu de s'affilier au régime des travailleurs indépendants ni, par conséquent, de s'acquitter des cotisations et contributions sociales correspondantes.

La nouvelle disposition législative de 1999 conduit donc à réassujettir les correspondants locaux de presse à la CSG et à la CRDS, au titre non d'un revenu d'activité, mais d'un revenu du patrimoine.

M. Patrice Martin-Lalande. Ce n'est pas possible !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je conçois que cela paraisse assez curieux.

Le Gouvernement est conscient de l'obstacle que cette situation nouvelle crée au maintien et au développement des réseaux des correspondants locaux de presse. Il ne saurait être question de pénaliser la presse régionale et locale, dont chacun connaît la contribution à l'animation de la vie de nos territoires et à la diffusion des informations concernant l'activité de notre pays.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est un véritable service public !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. C'est pourquoi, à la suite de votre intervention auprès de la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'emploi et de la solidarité a saisi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de ce problème, afin d'examiner ensemble les moyens de faire évaluer cette situation qui ressort de la coordination entre la législation sociale et la législation fiscale. Grâce à cette saisine devenue maintenant triple, j'espère que nous allons aboutir dans des délais raisonnables.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat, de confirmer que le Gouvernement est attentif à ces deux questions. La profession jugera de votre réponse ; quoi qu'il en soit, il y a véritablement urgence. Ni vous, ni le Parlement, ni la profession ne peuvent accepter une telle incohérence entre certaines dispositions fiscales ou sociales et notre politique en matière d'aide à la presse, partagée par tous. D'un côté, on met en œuvre une série de mécanismes légitimes et indispensables visant à maintenir et développer la presse, qu'il s'agisse de la presse quotidienne régionale ou de la presse dite nationale, et, de l'autre, par le biais de décisions d'ordre fiscal et social, on remet en cause l'existence de ces rouages indispensables que sont les colporteurs, porteurs de presse, correspondants locaux et autres. Cette incohérence ne saurait durer plus longtemps car elle pénalise gravement la presse. Il faut apporter une réponse de toute urgence, conforme à l'objectif que le Parlement et Gouvernement se sont fixé : maintenir une presse vivante et diversifiée.

M. François Goulard. Très bien !

AVENIR DU PÔLE NAVAL BRESTOIS

Mme la présidente. M. François Cuillandre a présenté une question, n° 1276, ainsi rédigée :

« M. François Cuillandre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la création d'une société commune entre DCN et Thalès. Cette alliance permettra à ces deux partenaires de devenir des acteurs majeurs du paysage européen de la construction navale et des systèmes de combat (ou d'armes) et de prendre une position mondiale de premier rang. A Brest, cette décision était particulièrement attendue, puisque les établissements brestois de la DCN et de Thalès, Detexis et TMS y tiennent encore un rôle important en termes d'emploi. Il paraîtrait légitime que l'agglomération brestoise, qui possède les compétences et le savoir-faire dans les domaines de la construction navale et de l'intégration des systèmes d'armes, puisse profiter de ce rapprochement.

Il souhaite savoir dans quelle mesure cette alliance est susceptible de favoriser le rapprochement des établissements brestois de ces deux entreprises et de dynamiser, à l'avenir, le pôle naval brestois qui connaît actuellement une baisse d'activité. »

La parole est à M. François Cuillandre, pour exposer sa question.

M. François Cuillandre. Madame la présidente, je souhaite associer à cette brève question mon collègue brestois Kerdraon.

Monsieur le ministre de la défense, il convient de se féliciter de la création d'une société commune entre DCN et Thalès, ex-Thomson. Cette alliance permettra aux deux partenaires de devenir des acteurs majeurs du paysage européen de la construction navale et des systèmes d'armes et de prendre une position mondiale de premier rang.

Cette décision était particulièrement attendue à Brest, puisque les établissements brestois de la DCN et de Thalès, Detexis et TMS, y jouent un rôle important en termes d'emplois. Il paraîtrait légitime que l'agglomération brestoise, qui dispose de compétences et d'un savoir-faire reconnus dans les domaines de la construction navale et de l'intégration des systèmes d'armes, puisse profiter de ce rapprochement.

Aussi apprécierais-je de savoir, monsieur le ministre, dans quelle mesure cette alliance sera susceptible de favoriser le rapprochement des établissements brestois de ces deux entreprises et de dynamiser, à l'avenir, le pôle naval brestois qui connaît actuellement une baisse d'activité, même si celle-ci est appelée à remonter progressivement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Madame la présidente, François Cuillandre a fort opportunément analysé l'incidence, pour la zone d'activité économique brestoise, de la création de la société commune de maîtrise d'œuvre d'ensemble entre DCN et Thalès, que nous venons de constituer. Il sait que le Gouvernement partage totalement sa volonté de développer le pôle naval de Brest, lequel regroupe, outre les moyens de la marine nationale et les équipes de DCN, des sites et des compétences industriels très notables dans les secteurs d'activité civils, liés en particulier à l'électronique, et de défense.

Cette région dispose à l'évidence de puissants atouts pour renforcer son développement industriel et économique. Depuis trois ans et demi, je crois avoir démontré en de nombreuses occasions que mon ministère soutenait avec persévérance le tissu industriel local, lequel, de son côté, ne ménage pas ses efforts et prend des décisions courageuses pour s'adapter aux conditions nouvelles de la concurrence. Les commandes notifiées en 2000, en particulier celles des deux nouveaux TCD et des hélicoptères NH 90, intéressent directement l'activité sonar de Thalès, laquelle est située dans la région brestoise, ainsi que les prises de commandes substantielles à l'exportation sont, de ce point de vue, des signes particulièrement encourageants.

Les mesures relevant du ministère de la défense décidées en comité interministériel pour l'aménagement du territoire, ainsi que l'action de la délégation interministérielle pour les restructurations de défense, participent également au soutien et à la dynamisation du bassin brestois.

Les perspectives d'activité de DCN, avec le premier grand carénage du sous-marin nucléaire lanceur d'engins *Le Triomphant*, qui débutera à la fin de l'année,

reviennent à un niveau tout à fait satisfaisant, après une période de moindre activité que nous pouvions anticiper et qui a fait l'objet de mesures destinées à soutenir le plan de charge.

S'agissant de la société commune DCN-Thalès, vous avez voté dans le cadre de la loi de finances rectificative les textes législatifs nécessaires ; les discussions entre l'Etat, représentant DCN, et le groupe Thalès sont entrées dans leur phase d'achèvement. Cette société assurera la commercialisation et la maîtrise d'œuvre d'ensemble pour les navires militaires et les systèmes de combat destinés à l'exportation ou réalisés en coopération européenne. La création de cette société commune a vocation à augmenter les parts de marché des deux partenaires sur le plan international.

Cette société s'appuiera sur les savoir-faire industriels de DCN et de Thalès et s'efforcera de les développer. Le renforcement de la coopération industrielle entre les établissements brestois de DCN et de Thalès, qui existe d'ores et déjà, notamment pour la modernisation des chasseurs de mines, s'inscrira dans ce cadre. Elle ne pourra que contribuer à la dynamisation de l'activité navale à Brest. Nous continuerons bien entendu de vous en informer, fidèles à l'esprit de cordiale coopération qui nous lie depuis trois ans et demi.

Mme la présidente. La parole est à M. François Cuillandre.

M. François Cuillandre. Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse et plus globalement pour l'attention que vous portez depuis maintenant trois ans et demi aux problèmes brestois liés à la baisse du plan de charges de la DCN.

La création de la société commune DCN-Thalès est un élément déterminant. Je suis persuadé que nous pouvons compter sur votre soutien pour qu'elle se traduise à Brest par un développement de l'emploi.

CHAMP D'APPLICATION DU CONGÉ DE RECONVERSION ACCORDÉ AUX VOLONTAIRES DES ARMÉES

Mme la présidente. M. François Goulard a présenté une question, n° 1273, ainsi rédigée :

« M. François Goulard souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la défense sur le champ d'application du congé de reconversion accordé aux volontaires dans les armées. L'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées dispose que, lorsque "les services accomplis ont une durée d'au moins quatre années", des dispositifs d'aide à la reconversion peuvent être proposés. Le congé de reconversion est proposé aux personnels sous contrat. Après quatre années passées au sein d'une arme, ils peuvent prétendre à des dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle destinés à préparer leur retour à la vie civile. L'interprétation actuellement retenue de ce texte semble vouloir qu'il ne s'applique qu'aux militaires de carrière, aux officiers sous contrat, aux engagés et aux volontaires, excluant les appelés du service national même lorsqu'ils ont effectué un service volontaire long, au-delà de la durée légale. Il peut paraître paradoxal de ne pas inclure dans le champ d'application de ces dispositifs les appelés qui, par leur engagement volontaire et répété au sein des armées, ont prouvé leur engagement envers leur pays au même titre que les personnels recrutés par contrat. Le fondement de

cette distinction résiderait dans le code du service national qui, dans son article L. 72, précise qu'un appelé prolongeant son service militaire actif au-delà de la durée légale conserve sa qualité d'appelé pendant tout le temps où il se trouve sous les drapeaux. Il serait cependant opportun aujourd'hui d'inclure dans la durée de quatre années exigée par le décret de 1998 la période effectuée au titre du service national. A l'heure de la professionnalisation des armées et devant le nombre relativement faible des jeunes gens concernés, cette mesure serait particulièrement appréciée par les intéressés. »

La parole est à M. François Goulard, pour exposer sa question.

M. François Goulard. Monsieur le ministre de la défense, je voudrais appeler votre attention sur une question ponctuelle, mais qui touche à un dispositif très important, celui de la reconversion des militaires qui, après avoir passé quelques années sous les drapeaux, retournent à la vie civile. Ces mécanismes, très appréciés, revêtiront une importance croissante avec la professionnalisation des armées.

Ma question concerne principalement les militaires de la gendarmerie dont certains, après avoir effectué leur service national et prolongé leur temps d'activité sous les drapeaux, se voient refuser le bénéfice de ce dispositif au motif que la durée du service national n'est pas comptabilisée dans le temps passé au service de la défense.

Alors que le service national arrive à son terme et que le nombre de jeunes gens concernés devient de plus en plus faible, n'est-il pas possible d'étendre le bénéfice de la reconversion à ces personnels ? Cette mesure serait certainement très appréciée. Pourquoi une telle rigidité dans l'application des textes ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Monsieur Goulard, vous êtes législateur, comme je l'ai été pendant plusieurs années. Ce que vous appelez rigidité dans l'application des textes, on peut aussi l'appeler respect de la loi...

M. François Goulard. En l'occurrence, il s'agit d'un décret, monsieur le ministre !

M. le ministre de la défense. C'est vrai, mais les décrets font partie du bloc de légalité et il est d'usage de les appliquer eux aussi avec un certain scrupule.

Le congé de reconversion des militaires est un élément important du dispositif de professionnalisation des armées et, vous l'avez vous-même noté, de sa réussite. C'est pourquoi mon ministère mène une politique volontariste pour soutenir les personnels militaires, en particulier ceux qui, après avoir, sous contrat, effectué une durée limitée de service, quittent l'institution avant l'âge où ils pourraient bénéficier d'une pension dite à jouissance immédiate, c'est-à-dire après quinze ans de service. Nous faisons tout ce qui peut être fait pour les aider à retrouver un emploi dans le civil en bénéficiant dans l'intervalle d'un soutien social, dans les limites évidemment de nos capacités financières.

Le statut général des militaires, qui s'applique par définition aux professionnels, prévoit que ce congé de reconversion s'applique aux militaires de carrière, aux officiers sous contrat, aux engagés et aux volontaires.

Les volontaires servent par contrats successifs d'un an mais nous avons limité le droit au congé de reconversion à ceux ayant accompli quatre années, pour ne pas faire démarrer un dispositif de reconversion professionnelle en faveur de personnels ayant servi très peu de temps.

Il est vrai que, depuis toujours, les appelés du service national ne peuvent pas prétendre au bénéfice de ces aides. Ils ont, en revanche, d'autres avantages. Nous avons insisté en particulier, pendant la période de fin de la conscription que nous connaissons maintenant, sur les aides à l'orientation et au bilan professionnel, puisqu'une partie des jeunes qui accomplissent leur service national aujourd'hui n'avaient ni emploi, ni insertion professionnelle acquise avant d'être appelés, et j'ai porté l'allocation de fin de service à 4 000 francs en novembre dernier, ce qui donne aux jeunes qui n'avaient pas de revenus réguliers avant leur incorporation une base de départ pour rechercher un emploi.

Cette différence entre le dispositif applicable aux appelés et celui applicable aux professionnels ayant servi au moins quatre ans s'explique évidemment par l'apport de chacun au système de défense, par des différences de situation et d'âge. Il faut se rappeler qu'un appelé prolongeant son service militaire actif au-delà de la durée légale ne réalise de toute manière pas plus de vingt-deux ou vingt-quatre mois de service puisque la durée du volontariat service long est de quatorze mois qui s'ajoutent aux dix mois de service. Un pécule est d'ailleurs versé aux appelés en fin de service.

Il y a donc un régime pour les jeunes qui servent pendant une brève durée au cours de leur service militaire puis de leur volontariat service long – le versement d'un pécule – et un autre pour un militaire ayant accompli au moins quatre années de service. Il s'engage dans une formation professionnelle pour se préparer à l'exercice d'un métier civil et, pendant cette période, il bénéficie d'un soutien professionnel.

Ces éléments du code du service national, d'un côté, et du statut général des militaires, de l'autre, nous paraissent adaptés aux situations, et le législateur a pris en compte, dès 1997, les nouvelles orientations dues à la suspension du service national, en maintenant cette dualité.

Les volontaires des armées constituent maintenant une population très importante pour l'occupation des postes dans la défense et pour la pérennité du lien entre la nation et ses armées. Un effort tout particulier de soutien à la reconversion sera donc réalisé en faveur de ceux qui auront accompli quatre années.

En revanche, pour les appelés qui acceptent le volontariat service long, le dispositif actuel nous paraît correspondre aux besoins, et les efforts de soutien à la reconversion et l'orientation professionnelle représentent un progrès pour ces jeunes.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je ne puis que prendre acte de la réponse négative du Gouvernement. Je me félicite, monsieur le ministre, de l'attention que vous portez à la question de la reconversion des militaires qui ont passé quelques années au service de la défense mais je regrette que vous n'ayez pas accepté d'assouplir un texte qui est de nature réglementaire.

ORGANISATION DE SPECTACLES PAR LES COMMUNES

Mme la présidente. M. Jean-Louis Fousseret a présenté une question, n° 1279, ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés d'application du décret du 29 juin 2000 relatif aux spectacles vivants qui soumet désormais l'ensemble du secteur public aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945. Les collectivités locales jusque-là exclues du champ d'application de ce texte devront donc à présent solliciter différents types de licences pour exercer valablement certaines de leurs activités artistiques. D'après les informations qui ont été fournies par le ministère, les licences, notamment celles de première catégorie, ne peuvent être délivrées qu'à un agent de la collectivité et non à cette dernière prise en sa qualité de personne morale. Toutefois, cette dernière disposition paraît méconnaître le fonctionnement des collectivités locales et le statut de la fonction publique territoriale. En effet, ce dernier semble interdire que les agents d'une collectivité soient en leur nom personnel, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles. Leur statut s'oppose formellement à ce qu'ils soient considérés comme entrepreneurs de spectacles exerçant à ce titre une activité commerciale et assument les conséquences juridiques de cette situation. Chacune de leurs actions est en effet réalisée au nom de la collectivité pour laquelle ils travaillent. En outre, ces agents n'ont pas la possibilité légale de se voir octroyer une délégation de compétence ou de signature qui constitue pourtant l'outil indispensable à l'exploitation d'un lieu de spectacle. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique que toutes les licences soient accordées à la collectivité locale représentée par son maire ou un adjoint, de lui préciser son analyse sur les difficultés évoquées et sur une éventuelle évolution de la réglementation en ce sens. »

La parole est à M. Jean-Louis Fousseret, pour exposer sa question.

M. Jean-Louis Fousseret. Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat au patrimoine, s'adresse à Mme la ministre de la culture et de la communication. Elle concerne les difficultés d'application du décret du 29 juin 2000 relatif aux spectacles vivants, qui soumet désormais l'ensemble du secteur public aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Les collectivités locales, jusque-là exclues du champ d'application de ce texte, devront donc à présent solliciter différents types de licences pour exercer valablement certaines de leurs activités artistiques.

D'après les informations qui ont été fournies par le ministère ou certaines directions régionales des affaires culturelles, les licences, notamment celles de première catégorie, ne peuvent être délivrées qu'à un agent de la collectivité et non à cette dernière prise en sa qualité de personne morale.

Toutefois, cette dernière disposition paraît méconnaître le fonctionnement des collectivités locales et le statut de la fonction publique territoriale. En effet, ce dernier interdit que les agents d'une collectivité soient, en leur nom personnel, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles. Leur statut s'oppose formellement à ce qu'ils soient considérés comme entrepreneurs de spectacles exerçant à ce titre une activité commerciale et assumant les conséquences juridiques de cette situation. Chacune de leurs actions est en effet réalisée au nom de la collectivité pour laquelle ils travaillent. En outre, ces agents n'ont pas

la possibilité légale de se voir octroyer une délégation de compétence ou de signature qui constitue pourtant l'outil indispensable à l'exploitation d'un lieu de spectacle.

Ne serait-il pas plus logique que toutes les licences soient accordées à la collectivité locale représentée par son maire ou son adjoint à la culture ? Pouvez-vous me préciser votre analyse sur les difficultés évoquées ? Une évolution de la réglementation est-elle prévue en ce sens ?

Il y a une certaine urgence à trancher cette question rapidement, car les collectivités locales sont obligées de posséder des licences depuis le 1^{er} octobre 2000. Entre autres, cette formalité conditionne l'obtention de toutes subventions de l'Etat pour les théâtres concernés, et j'ai l'impression qu'un certain nombre de collectivités locales risquent de se retrouver hors la loi, si elles ne le sont déjà.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Monsieur le député, la loi du 18 mars 1999 relative à la réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles en a étendu le champ d'application aux personnes publiques, donc aux collectivités territoriales, tout en maintenant le principe, en l'étendant au secteur public, de la licence attribuée, non à une personne morale, mais à une personne physique en tant que représentant de celle-ci.

Ce principe permet de garantir le professionnalisme des candidats, qui doivent justifier notamment d'une compétence ou d'une expérience professionnelle dans le domaine du spectacle vivant.

L'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, qui dispose que, dans le cas des salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, « la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente », ne méconnaît pas le statut de la fonction publique territoriale comme vous semblez le craindre.

Cette disposition autorise, en effet, expressément l'autorité compétente, le maire, à désigner toute personne physique, y compris un fonctionnaire, pour solliciter la licence d'entrepreneur de spectacles. Il ressort en ce sens des travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales du 26 février 1998 que la licence « ne devra pas forcément être directement attribuée au maire (même s'il est le responsable naturel d'une régie directe) puisque l'article 5 lui reconnaît le pouvoir de désigner le détenteur de la licence. Il aurait, en effet, été relativement délicat de faire de très nombreux maires des entrepreneurs de spectacles avec toutes les contraintes que cela comporte ».

Cette désignation d'un fonctionnaire territorial qui, la plupart du temps, est le responsable de la salle de spectacles, s'effectue selon les règles de délégation de la fonction publique avec le transfert de responsabilité correspondant.

La détention par un fonctionnaire de la licence ne dispense pas le maire des obligations qui sont les siennes en tant qu'employeur.

La loi laisse dans tous les cas à l'autorité compétente le choix de désigner ou non une autre personne physique que le maire.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Fousseret.

M. Jean-Louis Fousseret. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que vous n'avez pas bien répondu à ma question. Si, effectivement, il est dangereux de faire des maires des responsables de salles de spectacles, cela me paraît encore plus difficile pour des employés municipaux alors même que, je le répète, leur statut le leur interdit.

J'ai l'impression qu'il y a tout de même une ambiguïté et que la réponse apportée n'est pas totalement satisfaisante et ne répond pas aux inquiétudes d'un grand nombre de représentants des collectivités locales.

FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Mme la présidente. M. Bernard Derosier a présenté une question, n° 1277, ainsi rédigée :

« M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation, en France et en particulier dans le Nord, du service public de prévention, de protection et de lutte contre les incendies ainsi que de l'essentiel des activités de protection civile. Les compétences des services départementaux d'incendie et de secours, qu'elles leur soient propres ou qu'elles soient partagées avec d'autres services ou professionnels, sont pour l'essentiel des compétences qui relèvent du domaine de la protection civile, c'est-à-dire des compétences de l'Etat. Pourtant, à quelques mois de l'échéance pour la réalisation des transferts de moyens aux SDIS, le 4 mai 2001, l'Etat ne se sera toujours pas engagé financièrement à la mesure des besoins révélés par la réforme. Les 100 MF supplémentaires par an qui abondent, jusqu'au 31 décembre 2002, la dotation globale d'équipement versée au SDIS, sont prélevés sur les crédits affectés jusque-là à la dotation globale d'équipement des communes ! Ils sont surtout bien insuffisants pour soutenir l'effort d'équipement auquel oblige la départementalisation. Or, le représentant de l'Etat dans le département a conservé les prérogatives les plus nombreuses en la matière, tant à l'égard du corps de sapeurs-pompiers professionnels qu'à l'égard des moyens matériels nécessaires. La compétence du préfet s'ajoute à celle du maire, qui n'a rien perdu de ses responsabilités. Il souhaite savoir comment il entend mieux articuler la distribution des compétences et l'organisation des moyens en matière de protection civile avec les responsabilités des collectivités locales pour un service public de secours et de lutte contre les incendies de qualité. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour exposer sa question.

M. Bernard Derosier. Je vois que M. le ministre de l'intérieur n'est pas au banc du Gouvernement ! Le Gouvernement est un et indivisible. Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas sûr que les responsables des collectivités territoriales ou les organisations professionnelles de sapeurs-pompiers apprécieront que se soit le secrétaire d'Etat à la décentralisation culturelle qui réponde à une question sur un sujet dont j'ai le sentiment qu'il ne retient pas l'attention du Gouvernement.

M. Chevènement, pendant toute la durée de son séjour place Beauvau, s'est refusé à engager une quelconque modification de cette loi inique de 1996. M. Vaillant, depuis qu'il est au ministère de l'intérieur, semble s'intéresser à cette question mais pas forcément lui accorder tout l'intérêt que je souhaiterais. Le 22 décembre dernier, ayant reçu une délégation de sapeurs-pompiers profes-

sionnels m'exprimant leurs préoccupations, je lui adressais un télégramme lui demandant de me recevoir dans les meilleurs délais. Nous sommes aujourd'hui le 23 janvier. Il semblerait que mon télégramme ne soit pas arrivé au ministère de l'intérieur ! Je ne suis d'ailleurs pas le seul à ne pas avoir eu de réponse puisque le président du SDIS de mon département souhaite depuis plusieurs mois faire le point avec le ministre, en vain.

L'ambiguïté de la situation nécessite une clarification, et d'abord sur les responsabilités.

Celle des maires demeure en l'état des textes, puisqu'ils disposent de pouvoirs de police municipale, touchant au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité. En vertu de ces pouvoirs, les maires doivent assurer la protection de leurs concitoyens contre l'incendie.

La responsabilité de l'Etat est évidente : les établissements publics créés par la loi de 1996 ont des compétences qui relèvent pour une part du domaine de la protection civile.

C'est encore l'Etat qui établit les normes et les procédures obligatoires par de nombreux décrets ou arrêtés ministériels. Les derniers en date soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale modifient profondément le déroulement de carrière des sapeurs-pompiers et entraînent un nouveau surcoût de 6 à 8 % de la masse salariale.

Ce sont les préfets qui arrêtent dans les départements les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques ainsi que les règlements opérationnels. Les fameux SDACR n'ont à aucun moment été soumis aux assemblées délibérantes, conseils municipaux ou conseil général, qui n'ont même pas pu donner un avis.

M. Patrice Martin-Lalande. Une faiblesse de la décentralisation !

M. Bernard Derosier. Quant aux départements et à leurs assemblées, les conseils généraux, ils ne sont que des payeurs dans cette affaire et sont accusés par les syndicats de sapeurs professionnels – c'est le cas dans mon département – de ne pas donner suffisamment de moyens.

Alors qu'on ne me dise pas que l'Etat finance au prétexte que 100 millions de francs abondent la dotation globale d'équipement jusqu'au 31 décembre 2002. Ces crédits sont prélevés sur la DGE des communes. Ils sont surtout bien insuffisants pour soutenir l'effort d'équipement auquel oblige la départementalisation. Dans mon département, ce n'est pas moins de 600 millions de francs qu'il est nécessaire d'apporter aux SDIS pour qu'ils répondent aux normes définies dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est vrai partout. Il a raison !

M. Bernard Derosier. Le représentant de l'Etat dans le département conserve, après la réforme de 1996, les prérogatives les plus nombreuses, aussi bien à l'égard des corps de sapeurs-pompiers qu'à l'égard des moyens matériels nécessaires.

Il y a ambiguïté aussi quant au statut des sapeurs-pompiers professionnels, voire des sapeurs-pompiers volontaires – volontaires et non pas bénévoles –, car cela a un coût. Les sapeurs-pompiers professionnels relèvent de la fonction publique territoriale, mais ont des règles de fonctionnement qui en font des militaires.

Tout ce qui relève de la protection civile dans ce pays a donc besoin d'un grand toilettage ...

M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait !

M. Bernard Derosier. ... responsabilité des maires, financement – le décideur, l'Etat, n'est pas le payeur, puisque ce sont les collectivités territoriales, et les payeurs ne sont pas satisfaits de cette situation –, statut des personnels.

La commission sur la décentralisation, que présidait Pierre Mauroy, a apporté des esquisses de solution.

Dans sa déclaration sur la décentralisation, à l'Assemblée nationale, le 17 janvier dernier, le Premier ministre a confirmé que, très bientôt, un projet de loi modifierait la loi de 1996 sur les services d'incendie et de secours pour en clarifier le fonctionnement.

Dans sa conclusion, M. Vaillant a, lui, refusé le transfert des SDIS à l'Etat.

Je souhaite savoir aujourd'hui comment le Gouvernement entend mieux articuler la distribution des compétences et l'organisation des moyens en matière de protection civile avec la responsabilité des collectivités locales, pour un service public de secours et de lutte contre les incendies qui soit de qualité.

Je souhaite connaître également le calendrier de la mise en œuvre des modifications de la loi de 1996 – loi que vous aviez votée, mes chers collègues de l'opposition, et vis-à-vis de laquelle je vous invite à être plus mesurés dans vos critiques – que le législateur sera prochainement appelé à décider, dans l'esprit, me semble-t-il, des propositions du rapport Fleury.

Ce transfert de compétences implique, comme pour tous les transferts opérés depuis les lois de 1982 et 1983, un transfert de ressources supplémentaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais connaître le point de vue du Gouvernement.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bonne question !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Monsieur le député, je vous prie d'excuser l'absence de M. le ministre de l'intérieur. M. Daniel Vaillant ne pouvait pas être présent ce matin. C'est évidemment sa réponse que je vais vous lire.

Monsieur le député, vous êtes préoccupé par les incidences financières de la départementalisation des services d'incendie et de secours telle qu'elle résulte de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

La remise à niveau des services départementaux d'incendie et de secours, la réorganisation au plan départemental de ces services représentent une charge, surtout pour les départements qui ne s'étaient pas engagés antérieurement dans cette direction.

Cette charge, en particulier dans ces départements, est certes liée à la mise en œuvre d'un certain nombre de règles nationales prévues par les deux lois de mai 1996. Elle est également liée aux décisions prises par les conseils d'administration pour assurer l'amélioration ou la modernisation des structures, des matériels et des casernements. Elle est enfin liée aux résultats des négociations menées dans chaque département, notamment en matière de régime de service et de régime indemnitaire.

Le financement des services d'incendie et de secours relève traditionnellement de la compétence des collectivités locales. L'Etat prend à sa charge les renforts nationaux, ce qui se traduit par un effort important du ministère de l'intérieur, notamment avec la professionnalisation des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité

civile et la modernisation de la flotte aérienne. Le budget consacré par l'Etat à la sécurité civile est de 1,6 milliard en 2001.

En outre, l'article 24 de la loi du 28 décembre 1999 a prévu, afin de prendre en compte les incidences de la départementalisation, que les SDIS percevraient en 2000, 2001 et 2002 une majoration exceptionnelle de la dotation globale d'équipement à hauteur de 350 millions par an pendant trois ans, soit un total de plus d'un milliard de francs. Pour 2000, le taux de concours dont bénéficieront leurs investissements réalisés pendant cet exercice s'établit à 19,17 %, qui s'ajoutera au taux de concours de 3,18 % au titre de la première part de la DGE.

Le financement des services d'incendie et de secours a fait l'objet d'un examen particulier à l'occasion des travaux de la commission présidée par le député Jacques Fleury puis de ceux de la commission sur la décentralisation présidée par M. Pierre Mauroy.

Tirant les conclusions de ces travaux, le Gouvernement proposera dans le prochain projet de loi relatif à la nouvelle phase de décentralisation une série de mesures tendant à améliorer le fonctionnement des SDIS, et à leur assurer un financement stable en gommant à terme les profondes disparités qui existent en matière de contributions.

Cet approfondissement de la départementalisation répond à une logique de blocs de compétences.

Enfin, s'agissant des compétences en matière de lutte contre l'incendie et les sinistres, telles que définies dans le code général des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur n'entend pas proposer de modification dans la répartition des attributions.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien lu la réponse du ministre de l'intérieur. Toutefois, celle-ci montre que le problème n'est en rien réglé. Je vous demande donc d'être mon interlocuteur auprès de M. Vaillant pour lui faire part de ma complète insatisfaction devant la manière dont le Gouvernement aborde cette question.

M. Patrice Martin-Lalande. Insatisfaction partagée !

DÉFINITION DES MISSIONS DES ENTREPRISES DE SURVEILLANCE

Mme la présidente. M. Claude Gaillard a présenté une question, n° 1287, ainsi rédigée :

« M. Claude Gaillard demande des précisions à M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Au 2^e alinéa de son article 1^{er}, elle dispose que : "Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage." Elle ajoute dans son article 3 : "Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 1^{er} ci-dessus, toute

autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue." Or, depuis l'intervention de cette loi, de nombreux progrès techniques ont été réalisés dans les domaines des télécommunications et du traitement de l'information qui permettent aujourd'hui d'assurer la télésurveillance, la télégestion, la téléalarme, la télérelève ou le télésuivi d'installations de tous ordres, au profit de particuliers ou d'entreprises : acquisition de données, centralisation et archivage, analyse automatique ou manuelle, globale ou sélective des données télétransmises, déclenchement automatique d'alertes ou d'actions... La question se pose dès lors de savoir quelle interprétation il convient de donner au terme "surveillance" et, plus précisément, si les activités énumérées ci-dessus peuvent être considérées comme liées à la sécurité et sont donc ouvertes aux entreprises de surveillance agréées en application de la loi de 1983. Une entreprise de surveillance pourrait-elle même exploiter une plate-forme de télé-services ou se charger de la gestion globale "multitechnique" de bâtiments (résidentiels, tertiaires ou industriels) ? En cas de réponse négative, ces activités pourraient-elles néanmoins être exercées par ces mêmes entreprises lorsqu'elles permettent accessoirement la détection de dysfonctionnements de nature à mettre en péril la sécurité des installations concernées (chaufferies, unités de production d'énergie, équipements industriels automatiques, réseaux d'eau, compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité...) et, par suite, d'affecter la sécurité des personnes et des biens ? Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il voudra bien apporter à ces importantes questions. »

La parole est à M. Claude Gaillard, pour exposer sa question.

M. Claude Gaillard. Ma question s'adressant, comme la précédente, au ministre de l'intérieur, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle, ne pas connaître la même déception que Bernard Derosier quant à la réponse que vous allez m'apporter en son nom.

Cette question d'ordre technique porte sur l'application de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Au deuxième alinéa de son article 1^{er}, cette loi dispose que « toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage ». Elle ajoute, dans son article 3, que « les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 1^{er} ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue ».

Or, depuis l'application de cette loi – qui, je le rappelle, date de 1983 –, de nombreux progrès techniques ont été réalisés dans les domaines des télécommunications et du traitement de l'information, qui permettent aujourd'hui d'assurer la télésurveillance, la télégestion, la téléalarme, la télérelève ou le télésuivi d'installations de tous ordres, au profit de particuliers ou d'entreprises : acquisition de données, centralisation et archivage, analyse auto-

matique ou manuelle – globale ou sélective – des données télétransmises, déclenchement automatique d'alertes ou d'actions, entre autres.

La question se pose dès lors de savoir quelle interprétation il convient de donner au terme « surveillance » et, plus précisément, si les activités énumérées ci-dessus peuvent être agrées en application de cette loi.

Une entreprise de surveillance pourrait-elle exploiter une plate-forme de téléservices ou se charger de la gestion globale « multitechnique » de bâtiments résidentiels, tertiaires ou industriels ?

En cas de réponse négative, monsieur le secrétaire d'Etat, ces activités pourraient-elles néanmoins être exercées par ces mêmes entreprises lorsqu'elles permettent accessoirement la détection de dysfonctionnements de nature à mettre en péril la sécurité des installations concernées – chaufferies, unités de production d'énergie, équipements industriels automatiques, réseaux d'eau, compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité, entre autres – et, par suite, à affecter la sécurité des personnes et des biens ?

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me faire part de la réponse de M. le ministre de l'intérieur sur cette question technique, mais il s'agit d'un enjeu important, compte tenu de l'évolution technologique.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Monsieur le député, je vous prie également d'excuser M. le ministre de l'intérieur pour son absence.

Vous demandez à M. Vaillant si, compte tenu des progrès techniques en matière de télécommunications et de traitement de l'information, les diverses activités que vous avez citées relèvent de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. En cas de réponse négative, vous souhaitez savoir si une entreprise peut néanmoins les exercer.

Vous avez vous-même cité la définition des entreprises de surveillance et de gardiennage donnée par la loi de 1983. Cette définition légale n'opère aucune distinction entre les activités selon la nature des biens protégés, les modalités d'exercice de la surveillance ou la nature des risques courus. Elle comprend, par conséquent, la surveillance et le gardiennage de tout bien immeuble – usine, commerce, magasin à grande surface, établissement bancaire, galerie d'exposition, etc. – ainsi que des biens meubles, comme des marchandises exposées à la vente – automobiles, tableaux, meubles anciens –, des armes, des documents informatiques ou des fonds déposés.

Les modalités d'exercice de ces activités sont la surveillance directe, itinérante ou statique : rondes, télédétection, télésurveillance, télésécurité, gardiennage avec chien, etc. Elles concernent la prévention de tous les types de risque : vol, cambriolage, dégradation, incendie, fuite d'eau ou de gaz, pollution chimique, explosion, risques industriels.

L'objet de l'activité des entreprises de surveillance et de gardiennage s'étend à la protection des personnes dont la sécurité est liée de façon directe ou indirecte à celle des biens protégés. Il s'agit des personnes susceptibles de se trouver à un titre ou à un autre sur les lieux surveillés ou à l'intérieur des bâtiments ou des locaux protégés : ce sont, par exemple, les employés et clients d'agences ban-

caires, les usagers de parkings, les personnes âgées bénéficiant d'une liaison de télésurveillance ou de télésécurité, les visiteurs d'exposition.

Dans ces conditions, seul le déclenchement automatique d'alerte que constitue la télésurveillance, ou surveillance à distance, relève de la loi de 1983 et du décret n° 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance.

En revanche, les autres activités auxquelles vous faisiez référence ne relèvent pas de la loi de 1983 et la réponse à la question que vous posiez est partiellement négative. Une entreprise de surveillance ne peut donc exercer de telles activités car elle contreviendrait alors à l'obligation de spécialité posée à l'article 2 de la loi, qui interdit l'exercice d'autres activités que celles prévues par cette loi. Seule la création d'une autre entreprise dédiée à ces activités pourrait permettre leur exercice.

MONTANT DES CRÉDITS DE RECHERCHE ALLOUÉS À L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Mme la présidente. M. Jean-Claude Bois a présenté une question, n° 1281, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la recherche sur les difficultés que rencontre l'université d'Artois au regard des lourdes carences constatées dans l'attribution des crédits pour la recherche. Cette université regroupant les pôles d'Arras, Lens, Béthune et Douai a su, en quelques années, dépasser son statut incertain d'université nouvelle : désormais, en effet, elle prépare aux diplômés universitaires les plus élevés et a établi de nombreuses collaborations internationales dans le domaine de la recherche. Ainsi, la faculté des sciences Jean-Perrin de Lens collabore avec l'université de New Brunswick (Canada), le MIT (Etats-Unis), les universités de Bologne et de Naples (Italie), de Cracovie (Pologne), de Mérida (Venezuela) et participe au programme Socrates (stages à Leuven en Belgique, Palerme et Naples en Italie). D'autres possibilités internationales sont offertes, mais les crédits pour la recherche font actuellement cruellement défaut. Après le refus d'implantation du synchrotron dans la région Nord-Pas-de-Calais, cet état de carence dont souffre l'université d'Artois suscite au sein de la population un sentiment d'injustice d'autant plus vif que les effectifs croissants en étudiants sont, dans leur grande majorité, d'origine locale et comptent des jeunes de milieux modestes pour lesquels l'accès à l'enseignement supérieur était auparavant semé d'embûches, pour ne pas dire impossible. Dans le cadre des contrats de plan État-région 2000-2006, l'Etat consacrera 18,3 milliards de francs au financement de l'enseignement supérieur et de la recherche au titre du plan U3M (Université du III^e millénaire), après évaluation des besoins et des priorités des régions dans ce domaine et compte tenu du tissu économique local. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de réserver à l'université d'Artois la dotation qui lui revient de droit, eu égard aux importants retards qu'accuse le département du Pas-de-Calais dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Jean-Claude Bois, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bois. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, ma question porte sur les difficultés que rencontre l'université d'Artois, implantée au cœur du Pas-de-Calais, au regard de l'insuffisance des crédits attribués pour la recherche.

J'ai déjà eu l'occasion d'interroger M. le ministre de la recherche à ce sujet lors des discussions qui ont eu lieu en commission sur son budget et pendant l'élaboration du contrat de plan Etat-région. J'ai certes obtenu une réponse prometteuse, mais elle ne se traduit pas encore concrètement dans les faits. Je voudrais donc rappeler ici avec insistance que l'université d'Artois a un besoin urgent de crédits pour la recherche.

Bien que de création relativement récente, cette université a aujourd'hui accédé à la maturité et a su dépasser son statut incertain d'université nouvelle. Elle prépare aux diplômes universitaires les plus élevés et a établi de très nombreuses collaborations internationales dans le domaine de la recherche – ce dernier point étant d'ailleurs fondamental pour elle. Ainsi, la faculté des sciences Jean-Perrin de Lens collabore avec l'université de New Brunswick au Canada, avec le MIT aux Etats-Unis, avec les universités de Bologne et de Naples en Italie, de Cracovie en Pologne, de Mérida au Venezuela et elle participe au programme SOCRATES : stages à Leuven en Belgique, à Palerme et à Naples en Italie.

D'autres possibilités internationales sont offertes mais les crédits pour la recherche font actuellement cruellement défaut.

Cet état de carence dont souffre l'université d'Artois suscite au sein de la population un sentiment d'injustice d'autant plus vif que les étudiants – dont les effectifs ne cessent de croître – sont, dans leur grande majorité, d'origine locale. Il s'agit pour beaucoup de jeunes issus de milieux modestes pour lesquels l'accès à l'enseignement supérieur était auparavant semé d'embûches, pour ne pas dire impossible.

Dans le cadre des contrats de plan Etat-région 2000-2006, l'Etat consacrera 18,3 milliards de francs au financement de l'enseignement supérieur et de la recherche au titre du plan U3M – Université du troisième millénaire –, après évaluation des besoins et des priorités des régions dans ce domaine et compte tenu du tissu économique local.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à défaut de me fournir une réponse concrète, de me faire au moins une promesse sérieuse quant à l'attribution de crédits de recherche pour l'université d'Artois.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le député, je vous demanderai tout d'abord de bien vouloir excuser le ministre de la recherche, qui ne peut être présent ce matin. Il m'a chargé de vous transmettre sa réponse.

Lors de son déplacement à Lille, en octobre dernier, M. Schwartzberg a clairement indiqué à plusieurs reprises que le développement de la recherche et de la technologie en région constitue l'une des priorités du Gouvernement, plus particulièrement dans la région Nord - Pas-de-Calais, qui a un vrai potentiel scientifique mais qui souffre encore d'un certain retard.

Conclu pour la période 2000-2006, le volet « enseignement supérieur et recherche » des contrats de plan Etat-région U3M doit permettre à l'enseignement supérieur et à la recherche de contribuer au développement écono-

mique et technologique de l'ensemble du territoire, notamment dans les régions qui souffrent d'un certain retard comme le Nord - Pas-de-Calais.

Au sein des 18,3 milliards de francs constituant la part de l'Etat dans ce volet, 7,3 milliards seront dédiés à la recherche dont 3,3 milliards pour les constructions pour la recherche universitaire.

Le plan U3M permettra également le développement de collaborations entre recherche publique et recherche privée avec la création de plates-formes technologiques tournées vers les PME et les PMI, d'incubateurs et de centres nationaux de recherche technologique.

Dans ce contexte, l'Etat a fait un effort tout particulier pour le Nord - Pas-de-Calais. Le contrat de plan Etat-région du Nord - Pas-de-Calais, signé officiellement à Lille en présence du Premier ministre le 27 octobre 2000, prévoit que la part de l'Etat pour le Nord - Pas-de-Calais dans U3M s'élève à 1,196 milliard de francs, la part spécifique du volet recherche représentant 419,5 millions de francs.

Cet effort, particulièrement important par rapport à celui qui est consenti pour les autres régions, tient compte du fait que le contexte régional en matière de recherche est aujourd'hui favorable et que le Nord - Pas-de-Calais constitue désormais un réseau structurant en matière de recherche et de développement technologique.

Les enjeux de ce contrat de plan sont de faire de la région Nord - Pas-de-Calais une région d'excellence dans le domaine de la recherche et de la technologie.

Cela passe par le développement de pôles scientifiques d'excellence dans divers domaines, comme la biologie et la santé, la communication et les transports, les sciences humaines et sociales, la recherche en environnement, la recherche en agroalimentaire, les technologies de la communication, grâce à la mise en place d'un réseau informatique de recherche à haut débit et de plates-formes de calcul intensif.

Cela passe aussi par le développement de pôles technologiques d'envergure européenne et par l'implantation de centres nationaux de recherche technologique : un centre national consacré au génie électrique est ainsi en voie de constitution.

Cela passe également par le transfert de la recherche vers le tissu économique et le développement de la création d'entreprises innovantes.

Cela passe enfin par la diffusion de la culture scientifique et technique.

Tels sont les leviers par lesquels les engagements du contrat de plan trouveront leurs pleins effets.

Cet effort consenti pour la région Nord - Pas-de-Calais dans son ensemble concerne aussi l'université d'Artois dont vous avez plaidé la cause avec conviction.

Dès la création de cette université, le ministère a affiché une volonté d'accompagner le développement des activités de recherche dans cet établissement. Au cours des deux premiers contrats d'établissement, cette volonté s'est traduite, à titre exceptionnel, par un réexamen annuel du contrat quadriennal permettant de mesurer la montée en puissance de la recherche dans cette université et d'en tirer les conséquences sur le plan financier. C'est ainsi que la dotation du volet recherche du contrat est passée annuellement de 640 000 francs en 1993, pour soutenir une activité simplement émergente, à 3,5 millions de francs en 2000 destinés au soutien de dix-sept équipes de recherche dont trois jeunes équipes.

Cet effort sera poursuivi pour l'université d'Artois. Une école doctorale a été créée en 2000, le nombre des allocations a légèrement augmenté et une attention toute particulière sera portée à la situation de cette école à la rentrée 2001, après un an de fonctionnement. De plus, le nouveau contrat d'établissement 2002-2005, dont la préparation interviendra dans les prochains mois, sera l'occasion de faire le point sur la stratégie de l'établissement et d'accompagner encore son développement. Enfin, afin de soutenir, en cours de contrat, les opérations qu'elle juge prioritaires, l'université d'Artois pourra élargir au Fonds national d'intervention qui est mis en place dès cette année à titre expérimental.

Au-delà même de ce soutien spécifique à la région Nord - Pas-de-Calais et à l'université d'Artois, le ministre de la recherche s'est engagé récemment à renforcer le potentiel de recherche dans le Nord - Pas-de-Calais et à impliquer davantage les organismes de recherche dans le développement de cette région, notamment sur les axes suivants : les transports terrestres en utilisant le potentiel existant à l'INRETS ; le domaine de la génomique, de la physique et de la physico-chimie ; la recherche en technologie de l'information et de la communication.

Mon collègue Roger-Gérard Schwartzberg, note avec plaisir que l'université d'Artois est partie prenante à quelques-uns de ces projets.

Il rappelle également que le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cours de discussion dans votre région, donne bien une priorité à la région Nord - Pas-de-Calais pour les années à venir.

En conclusion, le ministère de la recherche rappelle que l'effort du ministère de la recherche en faveur de la région Nord - Pas-de-Calais, et plus particulièrement de la jeune université d'Artois, est important. Il s'inscrit sur le long terme afin de doter progressivement cette région d'une recherche scientifique et technologique à la hauteur de son importance économique.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse très complets que M. Schwartzberg m'a chargé de vous transmettre en écho à vos préoccupations pour le développement de l'université d'Artois.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Bois.

M. Jean-Claude Bois. Je remercie M. le ministre de la recherche de sa réponse.

Il est vrai que l'Etat a consenti un effort substantiel en faveur de la région Nord - Pas-de-Calais, qui, comme chacun le sait, occupe une position très importante au sein du bassin anglo-flamand et constitue de ce fait une réalité européenne.

Bien que la réponse que vous m'avez fournie, monsieur le secrétaire d'Etat, soit encourageante, j'insiste sur la spécificité de l'université d'Artois, qui est de création récente, et, en particulier, sur le fait qu'elle est fréquentée par une population qui est issue de milieux très modestes et s'éveille à l'enseignement supérieur, population qui représente au sein de ce bassin anglo-flamand une potentialité très importante.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Mme la présidente. Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté une question, n° 1288, ainsi rédigée :

« Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la nécessaire modification des critères d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) et sur la revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. La PAH est une aide à caractère très social, destinée théoriquement aux propriétaires occupants ayant des ressources modestes. Elle doit leur permettre de réaliser des travaux d'amélioration dans leur résidence principale. Dans les faits, les critères d'attribution retenus se révèlent beaucoup trop restrictifs. En faisant référence au conjoint actif ou inactif, c'est-à-dire pour cette dernière catégorie aux retraités, aux invalides et aux chômeurs, on limite l'accès à la PAH. Les plafonds de ressources des inactifs sont inférieurs aux autres. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'instar de ce qui se fait pour le logement locatif social, de supprimer cette référence de conjoint actif ou inactif et de la remplacer par celle de catégorie de ménages. De plus, la PAH est soumise à des conditions de ressources dont les plafonds n'ont pas été revalorisés depuis l'arrêté pris le 21 décembre 1993 et applicable au 1^{er} janvier 1994. Ainsi, un couple de smicards ne peut pas bénéficier de la PAH. Il faudrait qu'ils aient deux enfants pour pouvoir y avoir droit. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les modifications qu'il entend prendre pour améliorer l'accès du plus grand nombre de propriétaires occupants à la PAH et s'il envisage pour cela de relever les plafonds de ressources. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour exposer sa question.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, ma question a trait aux conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains prévoit implicitement, en son article 185, de transférer la gestion de la prime à l'amélioration de l'habitat à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Mais la refonte du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé doit répondre impérativement à deux questions essentielles, en suspens depuis bien longtemps : celle de la revalorisation des plafonds de ressources et celle des conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat.

M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cette prime, qui se veut sociale, est destinée à permettre aux propriétaires occupants disposant de faibles revenus de réaliser des travaux de réhabilitation dans leur résidence principale. Elle est soumise à des conditions de ressources : 70 % des plafonds de ressources applicables aux anciens prêts en accession à la propriété, les PAP. Or, ces derniers n'ont jamais été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1994. Ainsi, un couple de smicards ne peut pas toucher la PAH. Afin de répondre aux véritables besoins des bénéficiaires de la PAH, il est nécessaire d'aller jusqu'à 100 % des anciens plafonds PAP au lieu des 70 % en vigueur.

Il faut également modifier les critères d'attribution de cette prime. Pour cela, il conviendrait de supprimer la notion de conjoint actif ou inactif et de la remplacer par celle de catégorie de ménage, qui existe dans le secteur du logement locatif social. La PAH serait alors une vraie

mesure sociale, puisqu'elle tiendrait compte non seulement des actifs, mais aussi des retraités, des invalides et des chômeurs.

Les aides à l'amélioration de l'habitat privé doivent profiter à ceux qui en ont besoin. Et ne me répondez pas en me parlant de la TVA à 5,5 %, car concrètement, son application est très restrictive et elle ne porte pas sur des travaux importants ou assimilés à la construction, comme la réfection d'un plancher ou d'une toiture. Par ailleurs, il serait dommage de réserver ces primes à des thématiques particulières, dans des OPAH dégradées ou pour des plans de sauvegarde. Quelles sont vos intentions en la matière, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Patrice Martin-Lalande. Excellente question !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Madame la députée, comme vous l'avez indiqué, la PAH est soumise à des conditions de ressources fixées, dans le cas général, à 70 % des plafonds applicables aux anciens prêts aidés pour l'accession à la propriété PAP.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ce n'est pas réaliste !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Si les plafonds PAP n'ont pas été révisés en 1994, 1995, 1996 et 1997, c'est tout simplement parce que le PAP a disparu et qu'il a été remplacé par un autre produit ! Vous devez vous en souvenir.

La situation que nous avons trouvée était celle que vous venez de décrire. Les plafonds étaient bas, mais malgré cela il y avait une importante liste d'attente de ménages remplissant les conditions de ressources et qui n'avaient pu obtenir la prime en question. Le premier souci du Gouvernement a donc été de satisfaire cette demande en attente et de faire passer la dotation budgétaire consacrée à la PAH de 600 millions de francs en loi de finances de 1997 à 800 millions de francs en loi de finances de 1998, soit une augmentation d'un tiers. L'enveloppe budgétaire consacrée à la PAH a toujours été reconduite à ce niveau depuis lors.

Il est exact que, parmi les demandeurs de cette prime, figurent de nombreuses personnes âgées et de personnes à ressources très modestes. La totalité de la dotation majorée a ainsi été consommée. Il n'y a pratiquement plus d'avance, mais il n'y a plus ni retard ni file d'attente.

Vous m'interrogez sur deux points particuliers, madame la députée, et tout d'abord sur la référence au conjoint actif ou inactif dans les critères d'attribution de revenus. L'article 185 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains permet l'extension du champ d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat - ANAH - au financement de travaux réalisés par les propriétaires occupants, et non plus seulement par les propriétaires bailleurs. Les textes d'application de cette réforme, qui aura pour effet de créer ce que les spécialistes appellent la « grande ANAH » - cette agence s'occupera non seulement des propriétaires bailleurs, mais également des propriétaires occupants -, redéfiniront les conditions de ressources exigées des propriétaires occupants pour pouvoir bénéficier de la PAH. A cette occasion, la différenciation introduite dans le barème selon que le conjoint est actif ou non pourra être supprimée.

S'agissant, ensuite, du problème précis de la non-revalorisation des plafonds de ressources depuis le 1^{er} janvier 1994, là encore la réforme de l'ANAH vous apporte, me semble-t-il, des éléments de réponse satisfaisants. Le décret d'application du même article 185 de la loi SRU

est déjà en cours d'examen au Conseil d'Etat - je souligne au passage que la publication de la loi au *Journal officiel* ne date que du 14 décembre dernier. Ce texte prévoit que le barème des plafonds de ressources sera révisé chaque année par l'ANAH en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, ce qui est la référence pour une indexation satisfaisante. Comme vous le voyez, madame la députée, les choses ont beaucoup évolué : une dotation accrue a permis de rattrapper les retards et la réforme de l'ANAH nous permettra de disposer de plafonds de ressources nouveaux et indexés.

Vous m'avez demandé de ne pas invoquer la baisse de la TVA. Je veux quand même vous en dire un mot. Alors que nous consacrons 800 millions à la PAH et une dotation de 3 milliards à la grande ANAH, je vous rappelle que la baisse de la TVA représente une vingtaine de milliards de francs. Nous sommes donc dans un tout autre ordre de grandeur ! Cette baisse présente en outre l'avantage de permettre une baisse du coût des travaux dans le logement pour les ménages dont les revenus dépassent les plafonds fixés pour l'attribution de la PAH et qui, souvent, ne bénéficiaient pas du mécanisme antérieur de réduction d'impôt sur le revenu. C'est donc un apport massif à l'amélioration de l'habitat privé ancien et une mesure de justice pour toutes celles et tous ceux qui dépassent les anciens plafonds et qui dépasseront les nouveaux. Voilà des éléments de réponse qui, me semble-t-il, madame la députée, sont de nature à vous satisfaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour la précision de vos réponses. Cela tranche avec celles, trop technocratiques et souvent à côté du sujet, que nous obtenons à nos questions écrites. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je me permets de poser à nouveau, oralement, cette question que j'avais déjà posée par écrit.

Je suis heureuse de vous avoir entendu dire que l'on pourrait prendre en compte, au-delà des actifs, les indemnités des personnes handicapées ou les retraites. Cela me paraît une évidence. C'est un problème de justice. Toutefois, vous avez dit que cela « pourrait » être le cas. Je me permets de rectifier. Il faudrait dire : cela « devra ».

J'ai bien compris qu'il y aurait un nouveau plafond. Celui correspondant à 70 % des plafonds de ressources applicables aux anciens PAP n'est pas réaliste. Si l'on pouvait le porter à 100 % et l'indexer pour qu'il soit révisé chaque année, j'en serais très heureuse.

M. Patrice Martin-Lalande. Nous aussi !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Quant au problème de l'application du taux réduit de TVA sur les travaux, il dépasse le cadre de cette question. Néanmoins je vous assure que les difficultés d'application sont réelles et que les incompréhensions sont importantes sur le terrain. En effet, les gens s'attendaient vraiment à ce que la TVA passe de 20,6 % à 5,5 %, comme cela avait d'ailleurs été annoncé, alors que dans la réalité cela se passe souvent bien autrement.

MAINTIEN DU TRIBUNAL DE BRESSUIRE (DEUX-SÈVRES)

Mme la présidente. M. Dominique Paillé a présenté une question, n° 1289, ainsi rédigée :

« M. Dominique Paillé interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'initiative prise par son prédécesseur de réformer la carte judiciaire.

Cette réforme est aujourd'hui totalement abandonnée à l'exception du seul tribunal de Bressuire. Aucune suppression d'un autre tribunal dont les ressorts et l'activité sont inférieurs à celle de Bressuire (ils sont plus de 40 %) n'est plus à l'ordre du jour. Telle est la situation de celui de Morlaix auquel a été maintenu l'ensemble de ses attributions. S'agissant de Bressuire, la mobilisation pour son maintien est totale. Les élus locaux, départementaux, nationaux, les socioprofessionnels et les associations se sont tous fortement prononcés contre sa suppression. Les milliers de lettres de protestation qui lui ont été adressées témoignent toutes de l'attachement des habitants des Deux-Sèvres à la présence d'une justice de proximité équitable et efficace qui repose sur un aménagement cohérent du territoire. En sa qualité de présidente de la communauté de communes de Morlaix, elle avait apporté son soutien au maintien du tribunal, ce qui avait fait naître un grand espoir. Elle est aujourd'hui en charge de ce dossier au Gouvernement. Il lui demande si l'on peut espérer de sa part un arrêt de la procédure en cours qui tiendrait ainsi compte de l'aspiration unanime du terrain. »

La parole est à M. Dominique Paillé, pour exposer sa question.

M. Dominique Paillé. Madame la garde des sceaux, votre prédécesseur avait pris l'initiative de réformer la carte judiciaire. Cette réforme est aujourd'hui totalement abandonnée, à l'exception du seul tribunal de Bressuire dans les Deux-Sèvres,...

M. Patrice Martin-Lalande. A l'exception des tribunaux de commerce aussi, hélas !

M. Dominique Paillé. ... qui devrait devenir une chambre détachée du TGI de Niort. Aucune suppression d'un autre tribunal dont les ressorts et l'activité sont pourtant inférieurs à celle de Bressuire – ils sont plus de 40 % – n'est plus à l'ordre du jour. Telle est la situation de celui de Morlaix que vous connaissez bien et auquel a été maintenu l'ensemble de ses attributions.

S'agissant du tribunal de Bressuire, la mobilisation pour son maintien est totale. Les élus locaux, départementaux, nationaux, les socioprofessionnels et les associations se sont tous fortement prononcés contre sa suppression. Des milliers de lettres vous ont été adressées en ce sens. Elles émanent de l'ensemble de nos concitoyens des Deux-Sèvres et j'espère que vous avez pu en prendre connaissance. Elles témoignent toutes de l'attachement des habitants des Deux-Sèvres à la présence d'une justice de proximité équitable et efficace qui repose sur un aménagement cohérent du territoire. En votre qualité de présidente de la communauté de communes de Morlaix, vous aviez apporté votre soutien au maintien du tribunal, ce qui nous avait fortement réconfortés et avait fait naître un grand espoir.

Vous êtes aujourd'hui directement en charge de ce dossier au Gouvernement. Ma question est simple : pouvons-nous espérer de votre part un arrêt de la procédure en cours ? Cela tiendrait compte de l'aspiration unanime du terrain et vous mettrait en conformité avec le soutien que vous nous aviez apporté avec bienveillance il y a quelques mois.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la décision de supprimer le tribunal de grande instance de Bressuire et de créer corrélativement une chambre détachée du tribunal de grande instance de Niort à Bressuire. Bien entendu, j'ai entièrement repris le dossier. Cette décision a été motivée d'abord par des considérations immobilières. Il fallait en effet entreprendre des travaux immobiliers d'envergure, tant à Bressuire qu'à Niort. S'est ensuite posée la question de la compétence commerciale du tribunal de grande instance de Bressuire. Dans le cadre de la réforme des juridictions commerciales, il a paru cohérent de transférer cette compétence au tribunal de commerce de Niort, ce transfert réduisant d'autant l'activité du tribunal de grande instance de Bressuire.

L'ensemble de ces considérations a donc conduit à la présentation sur place d'un projet innovant prenant en compte la création d'une juridiction départementale et maintenant une juridiction de proximité avec l'instauration d'une chambre détachée du tribunal de grande instance de Niort à Bressuire pour les divorces, l'état des personnes, la correctionnelle, etc. Cette décision a été prise après une première concertation menée localement par la mission pour la réforme de la carte judiciaire créée auprès du directeur des services judiciaires.

Cette phase s'est conclue par des décisions antérieures à la publication du décret du 20 octobre 1999 modifiant le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, qui impose la réalisation d'une concertation préfectorale.

Dès l'entrée en vigueur de la modification du décret du 10 mai 1982 précité, il a été demandé au préfet des Deux-Sèvres de procéder à la concertation telle que prescrite par le nouvel article 24-1 de ce texte. Celui-ci dispose, en effet, que « tout projet (...) de fermeture, dans le département, d'une administration civile de l'Etat (...) donne lieu à une concertation locale organisée par le préfet, à partir d'une étude d'impact réalisée par l'autorité qui est à l'origine du projet ».

Au terme de cette concertation, le projet de décret a été soumis au Conseil d'Etat, qui a notamment estimé que le nombre d'autorités consultées était insuffisant. Une nouvelle concertation a donc été engagée par l'autorité préfectorale. Elle s'est conclue par le recueil de très nombreux avis et une synthèse du préfet des Deux-Sèvres m'a été communiquée en début d'année.

Cette synthèse est actuellement à l'étude dans mes services afin de répondre aux questions évoquées au cours de la concertation. Il s'agit essentiellement de demandes concernant les projets immobiliers, l'affectation des personnels et l'organisation juridique et matérielle des nouvelles juridictions. Au terme de cette étude, j'examinerai personnellement et avec beaucoup de soin les suites qu'il conviendra de réserver à ce projet.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire aux différents syndicats de magistrats, nous devons réécrire l'histoire des révisions de carte judiciaire, car l'exemple de Bressuire montre à l'évidence que les tenants et les aboutissants d'une telle réforme n'ont pas été suffisamment expliqués.

Monsieur le député, Mme Ségolène Royal m'a saisie de la même question et j'organiserai une réunion à la Chancellerie au vu des résultats de la nouvelle concertation menée par le préfet.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Paillé.

M. Dominique Paillé. Madame la ministre, je vous donne acte de votre réponse. Nous allons donc attendre la concertation. Je me fais toutefois l'écho du terrain pour vous dire que l'ensemble de mes concitoyens deux-sévriens, particulièrement ceux du nord du département, sont très opposés à cette réforme dont nous avons parfaitement compris les tenants et les aboutissants.

Il y a quelques années, les crédits nécessaires étaient inscrits au budget du ministère de la justice pour réaliser les travaux à Bressuire. Ces travaux avaient commencé - des terrains et des biens immobiliers proches du tribunal avaient d'ailleurs été achetés -, mais ils ont été suspendus. Je trouve cela dommage. La population n'a pas compris pourquoi cette opération avait été interrompue, alors que des marchés avaient déjà été passés. Cela traduisait bien une volonté politique d'appréhender la situation tout à fait différente de celle du précédent garde des sceaux.

En tout état de cause, nous n'aurons sans doute plus à évoquer cette histoire passée. Nous nous rendrons à votre concertation, dès lors que vous nous y aurez invités, et nous essaierons de faire valoir nos arguments. Je ne peux pas vous laisser dire que nous n'avons pas saisi l'intérêt de la réforme en cours dans ce département.

De plus, je souhaiterais que vous preniez bien en compte la géographie de ce département, sa sociologie et l'écart énorme qui sépare Bressuire de Niort, dans toutes ces disciplines.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Sans vouloir ouvrir un débat, je précise que l'enveloppe financière de un million de francs qui avait été prévue était insuffisante, puisqu'il faudrait sept à huit millions de francs.

M. Dominique Paillé. Plutôt 12 !

Mme la garde des sceaux. Je n'ai pas dit que vous n'aviez pas saisi les tenants et les aboutissants de la réforme, monsieur le député. J'ai simplement voulu dire que, s'agissant de l'organisation des institutions judiciaires, il faudrait procéder autrement si j'en juge par les pétitions que j'ai reçues et les réactions de nombreux élus sur l'ensemble du territoire. C'est un vrai débat du fond auquel les magistrats sont très impatients de participer, notamment en exprimant les difficultés qu'ils rencontrent concernant l'organisation des juridictions. Et je pense que ce travail ne doit pas se faire point par point. Il doit résulter d'une approche globale sur laquelle tout le monde serait d'accord. Avant de commencer à parler de géographie, il faut parler du fond.

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

2

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Mme la présidente. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 9 février 2001 inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu de la présente séance.

3

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre d'André Capet ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2666, relatif aux nouvelles régulations économiques :

M. Eric Besson, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2864).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 23 janvier 2001)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 23 janvier au vendredi 9 février 2004 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 23 janvier 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Eloge funèbre d'André Capet.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (nos 2666-2864).

Mercredi 24 janvier 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement et le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'adoption internationale (nos 2860-2873).

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (nos 2666-2864).

Jeudi 25 janvier 2001 :

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (nos 2666-2864).

Mardi 30 janvier 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la répression des rejets polluants des navires (n° 2859).

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 2838).

Mercredi 31 janvier 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion du projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale (n° 2559).

Jeudi 1^{er} février 2001 :

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 6 février 2001 :

Le matin, à *9 heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Alain Vidalies relative aux droits du conjoint survivant (n° 2867).

(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. (1)

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi sur l'épargne salariale.

Le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité

nationale et portant création d'un observatoire nationale sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 2328).

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à la création d'une agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques (n° 2861).

Mercredi 17 février 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Sous réserve de son dépôt, discussion du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi.

Jeudi 8 février 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Eventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alain Vidalies relative aux droits du conjoint survivant (n° 2867).

Discussion de la proposition de loi de M. Gérard Gouzes relative au nom patronymique (n° 2709).

(Ordre du jour complémentaire.)

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi.

Discussion de la proposition de loi organique de M. Didier Migaud relative aux lois de finances (n° 2540).

Eventuellement, vendredi 9 février 2001 :

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

(1) La Constitution dispose que l'adoption, en dernière lecture, d'un projet de loi organique par l'Assemblée requiert la majorité absolue de ses membres. Le règlement prévoit que les votes pour lesquels la Constitution exige une majorité qualifiée ont lieu par scrutin public à la tribune.